

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

TITRE 1 : ASSEMBLEE GENERALE (AG)

Ordre du jour

Article 1

L'ordre du jour de l'AG comprend au minimum les points suivants :

- 1° Vérification du mandat des représentants des cercles et des commissions ;
- 2° Désignation du bureau de vote. Celui-ci doit au moins comprendre deux personnes en ordre de licence pour l'année en cours ;
- 3° Approbation du procès-verbal de l'AG de l'année précédente ;
- 4° Rapport moral des instances dirigeantes : rapport du Conseil d'Administration (CA) sur l'année écoulée, relevé des activités programmées et objectifs prioritaires pour l'année en cours ;
- 5° Rapport du Directeur Administratif (DA), du Directeur Technique (DT), du Directeur Sportif (DS), des responsables des commissions ;
- 6° Rapport du trésorier ;
- 7° Rapport du comptable ou expert-comptable « vérificateur aux comptes » ;
- 8° Interpellations introduites par les cercles ;
- 9° Fixation de la cotisation annuelle des membres et caution d'arbitrage ;
- 10° Approbation de la balance des comptes ;
- 11° Approbation du solde de l'année écoulée et décharge du trésorier ;
- 12° Décharge du CA pour la politique menée l'année précédente ;
- 13° Proposition de budget ;
- 14° Modification aux statuts et Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) ;
- 15° Elections au conseil d'administration ;
- 16° Ratification des conventions et contrats ;
- 17° Reconnaissance définitive des cercles, exclusion de membres ;
- 18° Nomination de deux commissaires aux comptes ;
- 19° Divers ;
- 20° Mot de fin du président.

Candidatures au conseil d'administration et procédure d'élection

Article 2

Tout cercle définitivement reconnu peut proposer, par écrit, des candidatures pour les postes d'administrateur et les membres des commissions.

Ces candidatures ne sont valables que si :

- 1° elles sont signées par le président et le secrétaire du cercle ;
- 2° elles parviennent au siège de l'association 15 jours avant la date de l'AG.

Article 3

Les administrateurs de l'association sont élus selon la procédure suivante.

Si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes d'administrateur à pourvoir, les candidats sont élus s'ils atteignent le quorum de 50 % des voix présentes et représentées.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, deux tours sont éventuellement organisés :

- Tous les candidats sont classés selon l'ordre alphabétique.
- Les électeurs doivent, sous peine de nullité de leur bulletin, obligatoirement émettre au maximum le nombre de postes vacants ou rentrer un bulletin blanc

Dans le cas où deux personnes obtiennent le même score, la préférence est donnée à la personne ayant la plus grande ancienneté au sein du CA, au plus ancien affilié, sinon au plus âgé.

Les postes restés éventuellement vacants le demeurent jusqu'à la prochaine AG.

Documents à envoyer aux cercles, Procédure de vote

Article 4

Les propositions de modifications aux statuts et au ROI, la balance des comptes, la proposition de budget, les propositions de reconnaissance définitive de cercles, les propositions d'exclusion de membres et les places vacantes au CA et aux commissions doivent être portées à la connaissance des cercles définitivement reconnus 15 jours avant la date de l'AG.

Article 5

Le vote des points autres que celui relatif aux nominations au CA se passent par main levée : « pour », « contre », « abstention ». Le plus grand nombre l'emporte.

En cas d'égalité des « pour » et des « contre », un second tour peut se dérouler après discussion.

En cas de même résultat, il n'est pas pris de décision et le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine AG.

TITRE 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6

Maximum deux licenciés d'un même cercle peuvent siéger en même temps au CA.

Le Bureau administratif (BA), le directeur sportif (DS) et le directeur technique (DT) peuvent être convoqués aux séances du CA, sans voix délibérative.

Principaux pouvoirs et compétences du CA

Article 7

Les principaux pouvoirs et compétences du CA sont repris de manière non exhaustive ci-dessous :

- 1° exécuter tous les devoirs que lui confèrent la loi, les statuts et règlements de l'association ;
- 2° veiller à la stricte application de la loi, des statuts, des règlements ainsi que de ses propres décisions ;
- 3° assurer la direction courante de l'association et accomplir toutes les tâches qui en découlent ;
- 4° nommer et démettre les membres des commissions ;
- 5° entériner ou casser les décisions des commissions ;
- 6° jouer le rôle de médiateur dans les différends entre cercles et entre cercles et licenciés ;
- 7° reconnaître, à titre provisoire, les cercles qui en font la demande ou donner un refus provisoire jusqu'à la décision définitive de l'AG ;
- 8° établir des contacts, conventions, contrats avec des personnes, sociétés ou autres associations, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger ;
- 9° désigner les licenciés affiliés à ses cercles pour représenter l'association lors de compétitions ;
- 10° créer et homologuer des records de triathlon, duathlon et disciplines apparentées pour la région de langue française et bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 11° demander, recevoir et répartir tous les soutiens moraux, matériels et financiers ;
- 12° réprimer les abus qui pourraient se produire ;
- 13° prendre toutes les mesures pour les cas non prévus par la loi, les statuts et règlements de l'association.

Article 8

Les décisions du conseil sont sans appel et en principe irrévocables, sous réserve d'une décision contraire de l'AG qui serait mise à l'ordre du jour.

Elles ne peuvent être réexaminées qu'à la demande formelle de trois administrateurs dont un membre du bureau.

Article 9

Le conseil peut charger un administrateur d'une mission particulière. Celui-ci sera tenu de transmettre au secrétaire général un rapport écrit sur cette mission dès qu'elle est assurée, ou de façon régulière si la mission a un caractère continu.

Cet administrateur pourra, sur décision du conseil, être rétribué.

Article 10 (AG 13 mai 2006)

Pour être administrateur Be3, il faut être administrateur LBFTD ou avoir une licence LBFTD.

Procédure de vote au conseil d'administration

Article 11

La procédure de vote au CA est la suivante.

- 1° Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter au conseil par un autre administrateur en vertu d'une procuration écrite. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration ;
- 2° Il y a vote pour chaque proposition et le choix ou la nomination de personnes;
- 3° Sur les propositions, le vote est oral et chaque proposition est soumise au vote isolément ;
- 4° Une proposition est admise lorsque personne ne réclame le vote ou lorsque cette proposition obtient plus de la moitié des voix présentes ou représentées. Si plus de la moitié des membres présents ou représentés le réclament, le vote sera secret ;
- 5° En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de son représentant sera prépondérante. Le président ou son représentant peut également reporter la proposition concernée à l'ordre du jour du CA suivant ;
- 6° Pour le choix ou la nomination de personnes, le vote sera exclusivement écrit;
- 7° Les décisions sont applicables à partir du 7^{ème} jour de leur publication sur le site de l'association, à moins qu'une date spécifique ne soit clairement fixée.

Types de réunion

Article 12

Le CA peut organiser différents types de réunion :

- 1° Réunions de décision : le but de ces réunions est d'assurer la gestion courante de la vie de l'association. Elles doivent se dérouler au moins une fois tous les trois mois, la présence de tous les membres est obligatoire. La convocation est adressée aux administrateurs par le DA au moins 15 jours avant la réunion. Les réunions d'urgence sont convoquées dans les quarante-huit heures ;
- 2° Réunions de travail : le but de ces réunions est de concevoir ou modifier des statuts, règlements et autres formalités. La présence de tous les membres n'est pas obligatoire. La convocation est adressée aux administrateurs concernés par le Secrétaire général ou l'un des employés administratifs au moins 15 jours avant la réunion. Les réunions d'urgence sont convoquées dans les 48 heures ;
- Audiences : le but de ces réunions est d'entendre tout membre que le CA estime devoir entendre ou tout membre en ayant fait la demande écrite et motivée au siège de l'association. Dans ce dernier cas, le secrétaire général appréciera s'il convient d'y donner une suite favorable et convoquera les personnes concernées au moins 8 jours avant la réunion. Les réunions d'urgence sont convoquées dans les 48 heures. La présence de tous les membres n'est pas obligatoire ;

Les administrateurs sont dans l'obligation d'être présents durant toute la durée des réunions. Si ce n'est pas le cas, leur présence ne sera pas validée.

Les administrateurs qui ne peuvent assister à une réunion doivent en informer le secrétaire général au moins quarante huit heures à l'avance, sauf cas de force majeure.

Lorsque le secrétaire constate que trop peu d'administrateurs assisteront au CA pour qu'il puisse siéger valablement, il informe les administrateurs de la remise de la réunion.

Si le quorum n'est pas atteint, le CA est invité à se réunir une deuxième fois dans les quarante-huit heures.

Toute personne dont la présence est jugée indispensable par le CA pour le traitement d'un ou de points particuliers peut être convoquée aux séances du CA, sans voix délibérative, et uniquement pour les points concernés.

Les administrateurs et toute personne participant aux délibérations du CA sont tenus au secret.

Le bureau exécutif du conseil d'administration

Article 13

Le bureau exécutif du CA est composé comme suit de façon permanente :

- 1° le président ;
- 2° le vice-président ;
- 3° le secrétaire général ;
- 4° le trésorier.

Il peut s'adjoindre, selon l'importance/nature du cas, tout autre membre du CA.

Le DA, le DT peuvent être convoqués aux séances du bureau, sans voix délibérative.

Toute personne dont la présence est jugée indispensable par le bureau pour le traitement d'un ou de points particuliers peut être convoquée aux séances du bureau, sans voix délibérative, et uniquement pour les points concernés.

Les membres du bureau et toute personne assistant aux délibérations de celui-ci sont tenus au secret.

Article 14

Le bureau peut traiter toutes les matières qui sont de la compétence du CA.

Il ne peut statuer que si trois de ses membres permanents sont présents ou représentés.

Tout membre permanent peut se faire représenter par un autre membre permanent porteur d'une procuration écrite.

Un membre permanent ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 15

Les décisions du bureau ne peuvent être appliquées que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1° l'urgence doit être constatée par le bureau ;
- 2° le caractère provisoire de la décision doit être clairement notifié à celles et ceux qui sont visés par elle.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées. En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 16

Toute décision du bureau doit être présentée sous forme de procès verbal lors de la séance du CA suivante. Elle doit être motivée.

Elle n'acquiert de caractère définitif que par sa ratification par le CA. En cas de rejet par celui-ci, la décision du bureau est annulée rétroactivement.

Le Président du CA

Article 17

Le président dirige les travaux du CA et de l'AG et fait appliquer la politique générale définie par ces deux instances.

Il peut temporairement déléguer ses attributions à un autre administrateur, sauf au secrétaire général.

Il a la faculté d'assister, sans voix délibérative, aux séances des commissions de l'association.

Il représente l'association lors des manifestations sportives, officielles ou protocolaires, auxquelles celle-ci est invitée et ce, tant en Belgique qu'à l'étranger. Il peut s'y faire représenter par tout membre adhérent mandaté à cet effet.

Le Secrétaire Général

Article 18

Le secrétaire général :

- 1° est responsable de la gestion journalière et ordinaire de l'association, exécute toutes les missions d'ordre administratif qui lui sont confiées par le CA et supervise le travail du bureau administratif et le travail administratif de la direction technique ;
- 2° rédige l'ordre du jour des séances du CA, y convoque les administrateurs 15 jours au moins avant le jour de la séance, en dresse le procès verbal et le communique aux administrateurs (les réunions d'urgence peuvent être convoquées dans les 48 heures) ;
- 3° a la faculté d'assister, sans voix délibérative, aux séances des commissions de l'association ;
- 4° est le lien entre le CA et les commissions de l'association ;
- 5° ne peut être membre effectif de plus de deux commissions ;

- 6° peut déléguer temporairement ses attributions, en tout ou en partie, au DA, aux assistants d'administration ou à un autre membre du CA, à l'exclusion du président.

TITRE 3 : DIRECTION ET ADMINISTRATION FINANCIERE

Article 19

La direction financière de l'association est dirigée par le CA, l'administration financière par le trésorier.

Pour la direction financière, le CA est responsable devant l'AG.

Pour l'administration financière, le trésorier est responsable devant le CA et l'AG.

Le Trésorier

Article 20

Le trésorier sera aidé(e) par un(e) comptable rémunéré(e) et sera en charge de :

- 1° est responsable du suivi de la politique et de la gestion financière décidées par le CA et est chargé de l'organisation de la comptabilité ;
- 2° est responsable de la gestion administrative et financière du personnel engagé par l'association ;
- 3° procède aux paiements des dépenses courantes ;
- 4° facture les sommes dues à l'association et veille à leur paiement sous trente jours ;
- 5° perçoit toutes les charges financières dues à l'association ;
- 6° reçoit toute correspondance relative aux finances de l'association et y donne suite après avoir, éventuellement, consulté le CA ;
- 7° fournit, lors de chaque séance du CA, un rapport sur la situation financière et, à la fin de chaque trimestre, une situation comptable comparative qu'il envoie dans le mois au CA et aux deux commissaires aux comptes ;
- 8° surveille la bonne tenue de la comptabilité fédérale et possède un droit de contrôle complet sur les comptabilités des différentes commissions ;
- 9° à la fin de l'année comptable, clôture les comptes de l'année écoulée, rédige les documents comptables prescrits par les lois et règlements sur la comptabilité des A.S.B.L. et établit le projet de budget annuel de l'association pour l'année comptable suivante. Ces documents sont, après discussion en CA, envoyés aux vérificateurs aux comptes ainsi qu'aux associations 15 jours avant la date de l'AG et soumis à l'approbation de celle-ci ;

- 10° peut déléguer temporairement ses attributions, en tout ou en partie, au DA, ou à un autre membre du CA, à l'exclusion du président et du secrétaire.

La Commission des Finances

Article 21

Composée du comptable ou expert-comptable « vérificateur aux comptes » et de 2 membres de l'association, elle exerce un contrôle régulier sur la gestion financière du trésorier et fait rapport au CA et à l'AG.

La commission se réunit aussi souvent que nécessaire et à tout le moins :

- une fois par an ;
- lorsque le trésorier abandonne son mandat ;
- à la fin de chaque année comptable pour le contrôle des comptes.

Le contrôle porte sur la régularité des dépenses et recettes et en aucune façon sur le montant de celles-ci, ni sur leur opportunité.

Les membres de la commission des finances sont tenus au secret.

Les entrées de l'association

Article 22

Les entrées de l'association sont constituées, entre autres :

- 1° des subsides accordés par le Ministère de la Communauté Wallonie-Bruxelles ;
- 2° des cotisations, amendes, intérêts et autres perceptions réglementaires réclamés aux membres ;
- 3° des droits sur les compétitions et organisations ;
- 4° de dons, cadeaux, legs et avantages occasionnels ;
- 5° des droits de télévision ;
- 6° des sponsors
- 7° d'autres contributions financières décidées par l'AG.

Les comptes, paiements et coûts

Article 23

- 1° Seul le président, le trésorier ou la comptable peuvent exécuter les paiements de l'association.
- 2° Les comptes des cercles sont clôturés au 15 décembre
- 3° Toute somme non payée en temps utile sera porteuse d'un intérêt débiteur de 1 % par mois de retard avec un minimum de 5 euros, et ce sans mise en demeure préalable. (AG 13 mars 2006) Lorsque les éléments générateurs d'une facturation n'auront pas été rentrés dans un délai d'un mois, les intérêts de retard prendront cours deux mois après la date de ces éléments générateurs quelle que soit la date de facturation.
- 4° Des objections concernant l'exactitude du compte final ne dispensent pas de l'obligation de payer dans les délais fixés.
- 5° Tout cercle en défaut de paiement au 31 janvier se verra refuser, sauf circonstances exceptionnelles, l'attribution de licences à ses membres jusqu'à l'apurement de sa dette.
- 6° Les membres du CA, des commissions, le directeur technique, le directeur administratif, les arbitres et les personnes dûment mandatées par le CA sont les seuls à pouvoir bénéficier des indemnités de déplacements et autres dans le cas de missions pour l'association.

Les notes de frais doivent être envoyées au trésorier ou au service de la comptabilité dans le mois suivant celui où ces frais ont été engagés. Celui-ci peut les régler directement ou, le cas échéant, les soumettre au CA.

Tous les frais rentrés en dehors de ce délai pourront être refusés.

- 7° Tout qui ayant presté pour l'association et pouvant prétendre à une subvention quelconque, doit rentrer ses frais et justificatifs au trésorier ou au service de la comptabilité dans les deux mois de l'activité ayant occasionné ces frais, et de toute façon avant le 05 janvier de l'année suivante. Passé cette date, plus rien ne sera admis.

Les fonds

Article 24

L'association dispose des fonds suivants :

- 1° un fond de réserve dans lequel sont repris, entre autres : les montants votés par l'AG à cette intention, les cotisations libres, cadeaux et legs, les intérêts des fonds ;
- 2° un fond de garantie où sont reprises les garanties versées par les cercles ;
- 3° d'autres fonds dont la création et les buts seront soumis à l'approbation de l'AG.

Les fonds sont placés et gérés selon des critères déterminés par le CA.

Les placements de fonds ne peuvent se faire qu'en obligations de l'état belge, en carnet de dépôt ou en comptes à terme.

Le CA ne peut hypothéquer les propriétés de l'association, il peut seulement faire des emprunts afin de satisfaire aux obligations financières prévues au budget.

Le budget et le livre annuel

Article 25

- Le projet de budget est établi à l'aide d'une comptabilité à partie double en fonction d'un plan de travail des activités prévues pour l'année à venir.
- Seul le CA prend les décisions concernant les montants repris au budget.
- Hormis la présentation à l'AG, il n'y a aucune obligation de publication du budget, sauf avis particulier de la Commission des finances à apprécier par le CA.
- L'approbation des comptes annuels par l'AG décharge le trésorier, hormis découverte postérieure de preuves légales de faux ou de fraude.

Article 26

- 1° Le livre annuel couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- 2° Toutes les entrées et les sorties de la même année comptable doivent figurer dans le même livre annuel.
- 3° Les documents comptables peuvent être examinés par les cercles (maximum deux personnes dûment mandatées) 15 jours avant l'AG et moyennant prise de rendez vous.

TITRE 4 : LE BUREAU ADMINISTRATIVE ET DIRECTION TECHNIQUE

Le Bureau Administratif

Article 27

Les missions du bureau administratif sont précisées par le CA.

Le Bureau administratif :

- 1° est nommé et démis par le CA, engagé sous les liens d'un contrat de travail d'employé et rémunéré ou en tant que bénévole. Il ou elle sera aidé(e) ou pas par un(e) employé(e) administratif(ve) rémunéré(e);
- 2° exécute l'administration journalière de l'association et l'ensemble de ses missions selon les directives et sous le contrôle du secrétaire général ;

- 3° assiste étroitement l'ensemble des administrateurs, et commissions dans toutes les missions d'ordre administratif ;
- 4° prend connaissance de la correspondance adressée à l'association et y donne suite immédiatement en veillant au respect des lois, statuts, règlements ou jurisprudence de l'association ;
- 5° s'occupe de la correspondance et des relations quotidiennes avec les associations, les athlètes, l'organisme assureur et autres personnes ou organisations et fait rapport au CA lors de la séance la plus rapprochée ;
- 6° s'occupe de la gestion quotidienne du matériel ;
- 7° s'occupe du suivi des contacts avec les sponsors ;
- 8° s'occupe du suivi des relations avec la presse et des autres manifestations de « public relation » ;
- 9° conserve et gère les archives de l'association ;
- 10° assiste, sur convocation et sans voix délibérative, aux séances du CA.

Les Directeurs Technique et Sportif

Article 28

Les missions du Directeur Sportif sont précisées par le CA :

- 1° est nommé et démis par le CA et effectue ses prestations en tant qu'employé ou en tant qu'indépendant ;
- 2° est le président de la Commission Sportive dont il coordonne le travail des différentes cellules ;
- 3° établit un règlement de fonctionnement de la Commission Sportive, reprenant au minimum les missions, compétences, prérogatives et activités des différentes cellules constituant celle-ci, règlement soumis pour approbation au CA ;
- 4° supervise et coordonne les projets liés à la promotion du Triathlon;
- 5° coordonne la réalisation de l'ensemble des activités sportives LBFTD;
- 6° supervise et coordonne la formation des cadres;
- 7° coordonne la réalisation de l'ensemble des activités de la formation des cadres ;
- 8° supervise les activités de la direction technique ;
- 9° est responsable des relations sportives avec l'ADEPS;

Le Directeur Technique :

- 1° est nommé et démis par le CA et effectue ses prestations en tant qu'employé ou en tant qu'indépendant ;
- 2° est le président de la Commission Technique dont il coordonne le travail des différentes cellules ;
- 3° établit un règlement de fonctionnement de la Commission Technique, reprenant au minimum les missions, compétences, prérogatives et activités des différentes cellules constituant celle-ci, règlement soumis pour approbation au CA ;
- 4° supervise et coordonne l'établissement du plan-programme ;
- 5° coordonne la réalisation de l'ensemble des activités du plan-programme ;
- 6° est responsable des relations techniques avec l'ADEPS et le COIB ;

La Direction Technique

Article 29

1° La Direction Technique est composée des responsables des différentes cellules techniques s'occupant des publics cibles de la Ligue.

2° est la seule habilitée à faire les sélections et à désigner les accompagnateurs, ces sélections et désignations devant ensuite être entérinées par le CA ;

3° tient à jour la liste des élites.

4° l'organigramme de la Direction Technique est repris en annexe A.

Les Cellules de la Direction Technique

Article 29 bis

- 1° les responsables des cellules de la Direction Technique sont désignés par le CA ;
- 2° elles sont composées de techniciens du triathlon/duathlon ;
- 3° elles élaborent la partie du plan-programme qui leur incombe ;
- 4° elles planifient et exécutent, sous la coordination du Directeur Sportif, l'ensemble des missions prévues dans leur partie du plan-programme et les autres missions assignées par le CA ;
- 5° elles disposent des crédits octroyés par le CA en vue de la réalisation de leurs activités ;

- 6° elles suivent les règles de comptabilité de l'association et sont dans cette matière sous le contrôle du trésorier ;
- 7° ses membres sont tenus d'observer, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors, une stricte neutralité envers toutes les associations, athlètes et entraîneurs de l'association.

TITRE 5 : LES COMMISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 30

Les commissions du CA :

1° créées par le CA, ses membres, dont le mandat est de trois ans, sont nommés et démis par celui-ci ; une 1^{ère} sélection des candidats peut déjà avoir été opérée au sein de la commission, mais la liste de toutes les personnes ayant fait acte de candidature sera présentée au CA ;

2° désignent en leur sein, sauf si la fonction est déjà attribuée en vertu des statuts ou du présent règlement, un président, chargé des relations avec le CA et de faire régulièrement (notamment après chaque réunion de la commission) ou à sa demande, rapport à celui-ci ; et un secrétaire chargé d'établir les procès verbaux des séances de travail ;

3° ne prennent jamais de décisions mais soumettent au CA des propositions dans leur sphère de compétences, cette disposition ne vaut pas pour la commission de discipline ;

4° tiennent séance au moins une fois par trimestre, sur convocation de leur président qui, minimum 8 jours avant la séance, avise le secrétaire général des jours, heure, endroit et objet de celle-ci.

5° établissent chaque année un rapport écrit sur leurs activités, clôturé au 31 décembre, et envoyé au CA au moins 30 jours avant la date de l'AG.

6° toute les commissions feront un PV à chacune de leurs réunions et le transmettra dans les 7 jours au CA.

Dans la mesure du possible, un membre du CA siègera dans chaque commission.

Article 31

La liste des commissions permanentes et de leurs principales compétences est reprise en annexe A.

TITRE 6 : TRANSFERTS

Article 32

Le montant et les modalités d'octroi des indemnités de formation sont repris en annexe B.

TITRE 7 : SURVEILLANCE MEDICALE ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Article 33

La nature et la fréquence des examens médicaux sont reprises en annexe C.

Article 34

La liste des substances et moyens interdits par la législation sur le dopage applicable en Communauté française, ainsi que leur description, les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction, la procédure disciplinaire applicable et la procédure de contrôle sont reprises en annexe D.

TITRE 8 : NIVEAUX DE QUALIFICATION REQUIS

Article 35

Les niveaux de qualification requis pour intervenir dans l'encadrement technique et pédagogique sont repris en annexe E.

Titre 9 : MESURES DE SECURITE

Article 36

Les mesures à prendre pour assurer la sécurité des membres, des accompagnateurs, des spectateurs, et des autres participants lors des activités mises sur pied par l'association, les cercles ou sous leurs responsabilités sont reprises dans le « cahier des charges des organisateurs de triathlon et duathlon » repris à l'annexe G.

TITRE 10 : DIVERS

Article 37

Les droits à la défense et à l'information, et les voies de recours internes sont repris en annexe A appendice 3.

Article 38

Les montants des licences individuelles et des cotisations des cercles sont repris en annexe F.

ORGANIGRAMME LBFTD

Conseil d'Administration

Président: Jean Ficherouille
Vice-Présidente :
Secrétaire Général : Stéphane Ahn
Trésorier : Robin Pétré
Administrateur : Anne-Marie Marini
Administrateur : Céline Sipvin
Administrateur : Mégane Van Steenwinckel
Administrateur : Luis Del Solo
Administrateur: Louis Bouillet
Administrateur: Patrick Moreaux

Employés

Bureau Administratif : voir Assistante Administrative
Direction Sportive: Samuel Duquenne (salarié mi-temps)
Direction Technique haut niveau: Sylvain Thiébaud (salarié temps plein)
Comptabilité et Assistante Administrative : Pascale Caro (salariée temps plein)

Commissions

Arbitrage : Vincent Roelands
Jeunes : Luis Del Solo
Disciplinaire :
Finances : Robin Pétré
Handisport : Samuel Duquenne

La Commission d'Arbitrage (CODA)

1. La Commission

- 1° Elle est composée de maximum 5 membres (arbitres en fonction) présentés par leur club. Une 1^{ère} sélection des candidats sera opérée par le corps arbitral et proposée au CA en même temps que la liste de toutes les personnes ayant fait acte de candidature. La composition finale sera fixée par le CA.

Procédure : un 1^{er} courrier est envoyé aux clubs afin de leur demander de proposer des arbitres candidats pour la commission ; s'il y a plus de 5 candidats, un 2^{ème} courrier est envoyé aux arbitres pour vote.

- 2° Elle rédige, assure le suivi et veille au respect de la législation de l'association en matière d'arbitrage. Elle propose tout projet de modification.
- 3° Elle veille à la conformité de cette législation avec celle des législations nationale, ETU et ITU.
- 4° Elle veille au suivi de la législation nationale, ETU et ITU en matière d'arbitrage et tient à jour un exemplaire de leurs règlements.
- 5° Elle organise la formation des arbitres et les examens d'arbitrage, veille à la mise à jour régulière de leurs connaissances et à leur perfectionnement, valide et renouvelle leur mandat.
- 6° Elle gère les arbitres, assure leur répartition sur les différentes épreuves des différents Challenges LBFTD, des épreuves nationales (sur demande de la FBTD) et, à la demande d'organisateur, à leur frais (déplacement + prestation forfaitaire), sur d'autres épreuves. Elle informe les organisateurs de l'identité et des coordonnées des arbitres officiant sur leurs épreuves.
- 7° Elle transmet au secrétariat LBFTD (secretariat@lbftd.be) le nom du chef arbitre présent sur chaque épreuve et lui communique toute modification ultérieure.
- 8° Elle tient à jour la liste des arbitres et l'envoie, après avis du CA, à la commission nationale d'arbitrage.
- 9° Elle gère le matériel d'arbitrage.
- 10° Elle s'occupe des relations et des contacts avec la commission nationale d'arbitrage.
- 11° Elle tient à jour les cartes distribuées et envoie leur liste au secrétariat LBFTD (secretariat@lbftd.be) pour publication sur le site web de l'association.
- 12° Elle centralise les notes de frais des arbitres et les transmet mensuellement au trésorier.
- 13° Elle rédige et présente le rapport de la commission à l'AG.

- 14° A la fin de chaque saison, avant la réunion des Associations Affiliées, elle rassemble les arbitres pour un débriefing de la saison écoulée et des propositions d'adaptations éventuelles des règlements.
- 15° Avant chaque nouvelle saison, elle rassemble les arbitres pour une étude des règlements et pour proposer au CA les grandes lignes de la nouvelle saison.
- 16° Elle rédige des articles relatifs à l'arbitrage et les transmet au secrétariat LBFTD (secretariat@lbftd.be) pour publication sur le site web de l'association.

2. Le chef arbitre d'une épreuve

Voir fiche « Le Chef Arbitre d'une épreuve ».

3. Candidature d'arbitre

Les licenciés qui désirent être arbitre adressent leur demande, via leur club, au siège de l'association avant le 15 décembre.

4. Mesures d'application sur le Challenge Supercoupe (SC) et Challenge des Jeunes

Mesures destinées à renforcer l'autorité des arbitres

- Publication sur le site de la Ligue de la liste des athlètes ayant reçu des cartes.
- Après 3 cartes jaunes reçues pour drafting/blocking depuis le début de la saison, exclusion du classement de l'épreuve durant laquelle la 3^{ème} carte jaune a été reçue.
- Après 4 cartes jaunes reçues pour drafting/blocking depuis le début de la saison, exclusion du classement final du Challenge SC ou Challenge des Jeunes.

5. Caution d'arbitrage

- a. Tout cercle qui compte au moins 1 licencié compétiteur doit payer une caution d'arbitrage dont le montant est fixé par l'AG sur proposition du CA. L'attribution des licences individuelles aux licenciés du cercle est soumise au respect de cette prescription. La caution sera restituée dès que les prestations d'arbitrage prévues auront été effectuées.
- b. La 1^{ère} année, aucune caution d'arbitrage ne sera réclamée aux nouveaux clubs.
- c. Si un arbitre est licencié compétiteur, il recevra pour l'épreuve arbitrée (SC) la moyenne des points des autres épreuves auxquelles il a participé. Il ne pourra bénéficier de cette mesure qu'une seule fois sur la saison.
- d. Indemnisation des arbitres : voir loi sur le volontariat.
- e. Voir Ann F: Caution d'arbitrage.

Challenge-Supercoupe (SC) et Challenge des Jeunes/Juniors

Le groupe de travail de la SC est constitué de 3 membres du CA de l'association, de 2 organisateurs de triathlon et d'un organisateur de duathlon, tous membres du challenge SuperCoupe.

- a. Le groupe de travail du Challenge des Jeunes/Juniors est constitué de 2 membres de la commission des jeunes et de 2 organisateurs de triathlon ou duathlon, tous membres du challenge.
- b. Le groupe de travail du Challenge des Jeunes /Juniors sera présidé par le président de la commission des jeunes
- c. Les groupes de travail se réuniront sur décision du CA chaque fois que nécessaire, ou à la demande d'un organisateur pour régler un litige.
- d. En cas d'égalité dans un vote, la voix du président de la commission des jeunes est prépondérante.
- e. Pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit au siège de l'association, avec la mention « à l'attention Challenge_Supercoupe » ou « à l'attention du Challenge des Jeunes/Juniors » au plus tard 15 jours après la publication des résultats de l'épreuve sur le site internet de l'association. Passé ce délai, la réclamation sera non recevable.
- f. Les décisions prises par les commissions sont sans appel.

Code d'éthique sportive – Code disciplinaire

Code d'éthique sportive – Charte éthique

La LBFTD fait sien le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles, visé à l'article 15, 19°, alinéa 1^{er} du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

1. Les membres adhérents de la LBFTD s'engagent à faire preuve d'esprit sportif.

2. Faire preuve d'esprit sportif, c'est :

- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
- Respecter les arbitres, accepter toutes les décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- Respecter le matériel mis à disposition.
- Eviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, et en ne recherchant pas à ridiculiser l'adversaire.
- Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage « un esprit sain dans un corps sain ».

La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre.

Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

3. Commission chargée des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

Le cas échéant, la LBFTD désignera en son sein une commission chargée des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif, dans le but d'identifier un interlocuteur de référence, de faciliter la résolution des

problèmes et des litiges éthiques rencontrés, ainsi que de favoriser les échanges d'information en matière d'éthique et de fair-play.

Cette commission sera présidée par le vice-président de la Ligue et composée du Directeur Haut Niveau et du Directeur sportif, du Secrétaire Général, du médecin de la ligue et des présidents des commissions, jeune, discipline et d'arbitrage.

4. Code Ethique « VIVONS SPORT » ADEPS

L'Esprit du sport :

- La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.
- L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.
- L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.
- Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.
- Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.
- Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le 1er partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.
- La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.
- Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.
- La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

Les acteurs du sport :

- Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.

- Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.
- L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.
- L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.
- Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.
- Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable. L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.
- Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul credo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.
- Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.
- Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers le volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

Les engagements du sport :

- La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.
- Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.

- La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.
- L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.
- Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.
- L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

Code disciplinaire

1. Rappel des statuts

Article 15

Les membres effectifs et adhérents qui, par leur comportement, porteraient préjudice ou nuiraient à l'association, dans le cadre de compétitions, d'entraînements ou en dehors de ceux-ci, ainsi que ceux qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux lois ainsi qu'aux statuts et règlements de l'association, en ce et y compris le code d'éthique sportive, peuvent être proposés à l'exclusion par le CA.

L'exclusion est de la compétence de l'AG, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 16

Après audition et par avis motivé, le CA peut suspendre, jusqu'à la décision de l'AG, les membres cités à l'article 15.

Article 65

Le membre qui manque, soit intentionnellement, soit par imprudence ou négligence à ses obligations (statuts, règlements divers et code d'éthique sportive de l'association) est passible, suivant la gravité des faits reprochés, des mesures disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- le blâme ;
- des pénalités sportives telles que déclassement, interdiction(s) de compétition (francophone, nationale ou internationale), retrait temporaire de licence, sans que les exemples ici donnés soient exhaustifs ;
- des pénalités pécuniaires ;

- la suspension ;
- l'exclusion de l'association.

Ces mesures disciplinaires sont infligées par la commission de discipline de l'association ou la Cour Belge d'Arbitrage du Sport (CBAS) en appel.

La récidive aggrave la peine. Chaque peine peut être assortie d'un sursis.

Article 66

Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un membre doit préalablement faire l'objet d'une information auprès du membre, et doit impérativement respecter les droits de la défense et à l'information, conformément à ce qui est prévu dans le présent règlement d'ordre intérieur.

Article 67

L'association ne peut interdire ou limiter le droit de ses membres d'ester en justice.

A cet effet, elle s'interdit d'infliger une quelconque sanction à l'égard d'un membre, au seul motif que celui-ci aurait engagé une action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, contre l'association ou l'un de ses membres.

Cependant, le membre qui veut exercer une action en justice contre l'association ou l'un de ses membres doit, au préalable, impérativement avoir épuisé toutes les voies de recours interne prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur.

2. Violations potentielles et sanctions

Exemples non exhaustifs

- Manifester toute forme de mécontentement incompatible avec le fair-play sportif, proférer des insultes à l'encontre de toute personne dans le cadre de compétitions ou d'entraînements : rappel à l'ordre à 6 mois de suspension.
- Menacer toute personne dans le cadre de compétitions ou d'entraînements : blâme à 1 an de suspension.
- Violence physique à l'encontre de toute personne dans le cadre de compétitions ou d'entraînements : 1 mois de suspension à l'exclusion de l'association.
- Détérioration intentionnelle du matériel mis à disposition : blâme à 6 mois de suspension.
- Tricherie lors de compétitions : 1 mois à 1 an de suspension.

- Utilisation de fausses licences :
 - 1) Un paiement de la licence INTER à 70€ + des frais administratifs entre 100€ et 200€ seront réclamés;
 - 2) **en cas de récidive** : la LBFTD se réserve le droit de déposer une plainte pour faux et usage de faux auprès de la Police Fédérale.
- Utilisation de faux certificats :
 - 1) Obligation de fournir un certificat dans 7 jours + des frais administratifs entre 100€ et 200€ seront réclamés;
 - 2) **en cas de récidive** : la LBFTD se réserve le droit de déposer une plainte pour faux et usage de faux auprès de la Police Fédérale.
- Usurpation d'identité :
 - 1) Des frais administratifs entre 100€ et 200€ seront réclamés;
- Dopage : voir annexe D.

Pour tous les cas répréhensibles pour lesquels un type de sanction n'a pas été préalablement prescrit, il appartient à la Commission de Discipline ou à la CBAS en appel de prononcer la sanction et de motiver celle-ci avec rigueur.

3. La Mise en place de la Commission de discipline en cas de litiges

- a. Elle est composée de trois membres effectifs et de membres suppléants. Ceux-ci ne peuvent :
 - avoir participé à l'instruction du conflit ;
 - avoir pris préalablement position sur le conflit ;
 - ne pas appartenir au même cercle que celui qui est jugé ou a porté plainte ;
 - appartenir à la famille de celui qui est jugé ou a porté plainte ;
 - avoir pris publiquement position avant la procédure.
- b. Elle est secondée par un « chargé d'instruction » qui ne participe pas à la prise de décision.
- c. Elle juge en première instance les infractions disciplinaires commises par un membre de l'association, et ce quel que soit le lieu de réalisation de l'infraction.
- d. Elle est compétente pour toutes les infractions disciplinaires et fonctionne en tant que « Tribunal des Litiges » dans le cadre du règlement Sportif FBTD. Elle peut être saisie par tout membre de l'association. La saisine est effectuée par lettre

recommandée adressée au siège de l'association avec la mention « à l'attention du président de la commission de discipline ».

e. Procédure

- La procédure particulière pour les infractions liées au dopage est du ressort de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) et est décrite en annexe D.
- Dès la demande d'ouverture d'une procédure disciplinaire, le président de la commission avertit le chargé d'instruction et avise, par lettre recommandée, les parties en cause qu'elles peuvent fournir toute pièce à verser au dossier dans un délai de 15 jours, à dater de la réception de l'avis recommandé. Les parties devront répondre, dans ce même délai, à toute demande du président de la commission.
- Dès communication du « rapport d'instruction », le président fixe la date de l'audience et convoque les membres de la commission.
- Le membre faisant l'objet de la procédure est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la date de la séance où son cas sera examiné, qu'il peut présenter des observations écrites ou orales, se faire assister ou représenter par tout avocat, consulter le rapport et l'ensemble des pièces du dossier et indiquer dans un délai de 8 jours à dater de la réception de la convocation, le nom des témoins et experts dont il demande la présence à l'audience.
- Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder 10 jours.
- Lors de la séance, le rapport d'instruction est présenté en premier, le membre en cause ou son avocat présente ensuite sa défense.
- Le président peut faire entendre par la commission toute personne dont l'audition lui paraît utile.
- Dans tous les cas, le membre en cause ou son avocat doivent pouvoir prendre la parole en dernier.
- L'audience de la commission n'est pas ouverte au public.

f. La commission ne peut valablement délibérer que si l'ensemble de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations s'ils ont un intérêt à l'affaire.

La décision, délibérée hors la présence du membre en cause et de son avocat et hors celle du chargé d'instruction, est motivée et signée par tous les membres. Elle est aussitôt notifiée au membre en cause et au membre ayant demandé l'ouverture de la procédure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision est publiée sur le site officiel de la Ligue dans le magazine officiel. La commission peut décider de ne pas y faire figurer les mentions qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou du secret médical.

- g. La commission doit se prononcer dans un délai maximum de 2 mois à compter du jour où le chargé d'instruction a été saisi. Si la séance est reportée, le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report.
- h. La décision de la commission peut être frappée d'appel par le membre ayant fait l'objet de la procédure ou le membre ayant demandé l'ouverture de la procédure et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision. L'appel est suspensif.
- i. Les membres de la commission sont astreints à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction.

La Commission des Jeunes

La commission des jeunes est composée :

- d'un membre de chaque école de Triathlon de la LBFTD
- d'un responsable de la Commission, de préférence un membre du CA, et un membre de la Direction Technique et/ou Sportive.

Elle concerne les athlètes Jeunes, Juniors et Kids.

Fréquence et présences des réunions :

- Une réunion est organisée au moins une fois toutes les 6 à 8 semaines afin d'établir des stratégies d'encadrement et de détection de jeunes, débriefing et suivi des projets, élaboration de nouveaux projets adaptés, ... ;
- Toutes les écoles de triathlon de la LBFTD sont invitées ;
- Un PV est établi à chaque réunion et est transmis aux personnes présentes ainsi qu'aux écoles de triathlon ainsi qu'au CA.

La commission des jeunes a pour buts :

- Organisation des différents challenges jeunes/juniors et kids ;
- Création ou suppression d'épreuves ou de Challenges ;
- Création et adaptation des différents règlements des challenges ;
- Evaluation des différentes épreuves ;
- Vérification du cahier des charges de chaque épreuve ;
- Mise en place d'éducateurs sur les épreuves du challenge Kids ;
- Organisation de journées club à thèmes ;
- Organisation de stage ou WE ;
- Création, mise en place et règlementation d'une labellisation club afin d'amener ceux-ci vers une meilleure structure d'encadrement et d'évolution;
- Détermination de la répartition des aides pour les écoles de Triathlon en
- Création d'Aquathlon Interscholaire :
 - 4 dans la province Brabant ;
 - 2 dans la province Hainaut avec une ouverture de 2 nouveaux dans la région de Charleroi ;
 - 2 dans la province de Namur ;

- Collaboration avec les inspecteurs Adeps des provinces du Brabant, du Hainaut et de Namur ;
- TOUTES ces décisions doivent être soumises à l'approbation du CA de la LBFTD

Création de structures visant à aider les clubs dans l'encadrement des jeunes talents :

Avec la collaboration de la Direction Technique, les compétences de la commission des jeunes sont réparties en 2 structures :

1. Aspirant Pôle Espoirs ;
2. Pôle Espoirs : détection des athlètes les plus prometteurs en vue d'intégrer le staff des sportifs de haut niveau.



Pour ces 2 structures, des stages en internat sont organisés et encadrés par 2 entraîneurs qualifiés.

TRANSFERTS

1. Rappel des articles 59 et 60 des statuts

Article 59

Au terme de chaque saison, tout licencié est libre de se ré-affilier au cercle de son choix au sein de la LBTD.

La période de transfert au sein de l'association est fixée du 15 octobre au 15 décembre.

Aucune prime de transfert, quelle qu'en soit sa nature, ne peut être réclamée lors du passage d'un licencié d'un cercle à un autre au sein de l'association.

La procédure de transfert au sein de l'association est reprise dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

La procédure de transfert entre un cercle de l'association et un cercle de la 3VI est réglée par le règlement d'ordre intérieur de la Be3 (fédération nationale de triathlon et duathlon).

Article 60

Plus aucune indemnité de transfert ne pourra être réclamée entre « cercle acquéreur » et « cercle cédant » pour les sportifs amateurs.

Une indemnité de formation peut, à l'occasion d'un transfert, être réclamée au « cercle acquéreur » par le « cercle cédant » uniquement pour les athlètes rémunérés.

Une indemnité de formation ne peut être réclamée qu'à une seule reprise pour une même formation. Elle ne peut en aucun cas être réclamée au sportif ou à son représentant légal (article 10 du décret).

Les montants des indemnités de formation au sein de l'association seront fixés, par catégories d'âge, dans le règlement d'ordre intérieur de l'association ; ils seront indépendants du niveau sportif des licenciés transférés et tiendront exclusivement compte de la durée de la formation ainsi que des frais réels supportés à cet effet.

Les montants des indemnités de formation reviendront exclusivement et entièrement aux cercles cédants et devront être uniquement affectés à leur budget relatif à la formation.

Dans l'attente d'une décision du conseil d'administration de l'association, les litiges éventuels qui pourraient intervenir concernant l'indemnité de formation ne pourront empêcher le licencié d'être transféré selon son souhait.

Les indemnités de formation pour le transfert entre l'association et la 3VI sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur de la Be3.

2. Critères permettant d'objectiver les frais réels consentis pour la formation

Seules des factures officielles de location de piscines ou d'autres infrastructures sportives et de recours à des entraîneurs diplômés ou professeurs d'éducation physique seront prises en compte pour déterminer les frais réels consentis pour la formation des athlètes.

Ces factures devront mentionner clairement la période couverte et le nom de l'athlète concerné ou être accompagnées de liste de présence de différents athlètes concernés.

Ces factures ne sont pas réclamées pour les clubs formateurs.

3. Montant maximal de l'indemnité de formation pour les athlètes rémunérés

a. Pour un club non formateur, le montant maximal de l'indemnité de formation est pour :

- un licencié depuis moins de deux ans dans son cercle : nul ;
- un licencié « Iron Kid » (moins de 12 ans) ou « Vétéran » (plus de 39 ans) : nul ;
- un licencié :

	« Junior » (de 18 à 19 ans)	« Senior » (de 20 à 39 ans)
affilié à son cercle depuis 2 à 4 ans :	50 euros	25 euros
affilié à son cercle depuis 4 à 6 ans :	75 euros	50 euros
affilié à son cercle depuis 6 à 8 ans :	100 euros	75 euros
affilié à son cercle depuis 8 ans et + :	125 euros	100 euros

b. Pour un club formateur, le montant maximum de l'indemnité de formation est de 50 EUR par année d'appartenance au club formateur, et ce quelle que soit la catégorie d'âge de l'athlète.

Seules les années où le club a obtenu sa labellisation sont prises en compte. Cette disposition est applicable jusque l'âge de 20 ans.

Pour un club formateur, l'indemnité de formation sera fixée d'office par l'association selon le & 3. b. ci-dessus, sans que le club formateur doive en faire la demande.

4. Procédure de retour au club formateur

Les indemnités de formation seront versées par le cercle acquéreur à l'association qui les reversera au cercle cédant dès que le dossier de transfert sera en ordre.

5. Formulaires « Indemnités de formation »

Seront envoyés chaque année aux différents cercles.

Les responsables d'associations doivent s'assurer de ce que la demande se situe bien dans la période prévue et valider celle-ci.

Si la demande parvient au siège de l'association après la fin de la période, ou si celle-ci est incorrecte ou incomplète, elle n'aura pas cours pour la saison et une nouvelle demande devra être introduite la saison suivante.

Le Médicale

1. Responsabilités

- a. Le médecin de la ligue est régulièrement concerté et est compétent pour tous les problèmes médicaux et médico-sportifs posés par la pratique du triathlon, duathlon et disciplines apparentées par les licenciés appartenant à l'association.
- b. Il intervient pour la prévention des accidents et la sécurité des triathlons, duathlons et disciplines apparentées sur les circuits francophones reconnus par l'association.
- c. Il est chargé en particulier :
 - de proposer au CA toutes les mesures destinées à mettre en application les lois, arrêtés et décrets à caractère médico-sportifs et ce, en fonction des particularités du triathlon, duathlon et disciplines apparentées ;
 - de définir la nature du contrôle médical préalable à la délivrance des licences pour l'accès aux différents niveaux de compétition ;
 - d'étudier les cas médicaux litigieux qui seraient portés à sa connaissance ;
 - d'organiser l'information des licenciés via le site web de l'association ;
 - d'accompagner ou de faire accompagner, à l'initiative du CA, les élites sélectionnées pour participer à des compétitions à l'étranger ou à certains stages.

2. L'examen médical

- a. Il est obligatoire annuellement pour les pratiquants de tous les niveaux et le personnel d'encadrement.
- b. Il doit être préalable à la pratique de la discipline.
- c. Matières médicales visées

Elles traitent du système nerveux, du squelette et de l'appareil locomoteur, de l'appareil cardio-pulmonaire, de l'appareil respiratoire, de l'appareil digestif, des glandes endocrines, du système hématopoïétique, de l'ORL, de l'organe de la vue, des spécificités féminines et infantiles.

3. Le certificat médical d'aptitude et le test à l'effort

- a. Le certificat médical d'aptitude, rédigé selon le modèle et recommandations du médecin, est imposé annuellement à tous les licenciés.

- b. Pour les épreuves nationales, le test à l'effort n'est pas obligatoire et est laissé à l'appréciation du médecin traitant qui signe le certificat médical d'aptitude ;
- c. Pour les non-licenciés, un certificat médical récent sera exigé (3 mois maximum) et devra être présenté au secrétariat d'inscription de l'épreuve pour pouvoir participer à celle-ci.

Cette exigence sera portée à la connaissance des compétiteurs via le bulletin d'inscription édité par l'organisateur. En cas de non application de ces exigences, l'organisateur engagera seul sa responsabilité face à tout problème médico-sportif qui pourrait surgir suite à l'acceptation d'un compétiteur qui n'aurait pas été en possession de certificat médical d'aptitude.

- d. Les athlètes participants à des compétitions internationales, concernant le test à l'effort, se référer aux règlements ETU-ITU ainsi qu'aux règlements et obligations des dites compétitions.

4. Travail et décision

Un groupe de travail sera constitué, si nécessaire, pour déterminer la fréquence et le contenu des certificats médicaux, assurer le suivi des nouvelles normes médicales et anti-dopage, pour être consulté lors de litiges, ...

Règlement antidopage Version AISF Décembre 2015

Titre I : Définitions

Article 1

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° absence de faute ou de négligence : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1° du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ;

2° absence de faute ou de négligence significative : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, telle que visée au 50°, du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise.

Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1° du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ;

3° activité sportive : toute forme d'activité physique qui, à travers une participation organisée ou non, a pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous les niveaux, à l'exclusion des activités physiques et/ou sportives qui sont organisées par les écoles, pratiquées et/ou organisées dans un cadre familial ou dans un cadre privé non accessible au public ;

4° ADAMS : système d'administration et de gestion antidopage, soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données ;

5° administration : le fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite

utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances, dans leur ensemble, démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive ;

6° aide substantielle : aux fins de l'article 10.6.1 du Code, la personne qui fournit une aide substantielle doit :

- 1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et
- 2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande.

De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer ;

7° AMA : l'Agence Mondiale Antidopage, fondation de droit suisse, créée le 10 novembre 1999 ;

8° annulation : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, a) ;

9° audience préliminaire : aux fins de l'article 7.9 du Code, portant sur les principes applicables aux suspensions provisoires, audience sommaire et accélérée, préalable à la tenue de l'audience prévue à l'article 8 du Code, qui implique la notification au sportif et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou d'être entendu ;

10° AUT : autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, permettant au sportif, après examen de son dossier médical, par la Commission instituée par l'article 8 du décret, d'utiliser, à des fins thérapeutiques, une substance ou une méthode reprise dans la liste des interdictions, dans le respect des critères suivants :

- a) la substance ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une pathologie aiguë ou chronique telle que le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée ;
- b) il est hautement improbable que l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite produise une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de la pathologie aiguë ou chronique ;
- c) il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode interdite ;
- d) la nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure, sans AUT, d'une

substance ou méthode interdite au moment de son usage ;

11° Code : Code mondial antidopage, adopté par l'AMA, le 5 mars 2003, à Copenhague, constituant l'appendice 1 de la Convention de l'UNESCO et ses modifications ultérieures ;

12° Comité International Olympique : en abrégé C.I.O., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, de durée illimitée, à forme d'association dotée de la personnalité juridique, reconnue par le Conseil fédéral suisse, conformément à un accord conclu en date du 1er novembre 2000 ;

13° Comité International Paralympique : en abrégé C.I.P., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, fondée le 22 septembre 1989 et dont le siège est situé à Bonn ; 14° Comité National Olympique : organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique, soit, en Belgique, le Comité olympique et interfédéral belge, ci- après le « C.O.I.B » ;

14° compétition : une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basket-ball ou la finale du 100 mètres en athlétisme. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée ;

15° conséquences des violations des règles antidopage, et ci-après nommées « conséquences » : la violation, par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes :

a) annulation : ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;

b) suspension : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée, conformément à l'article 10.12.1 du Code ;

c) suspension provisoire : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou activité, dans le sens de l'article 10.12.1. du Code, jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 du Code ;

d) conséquences financières : ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ;

e) divulgation publique ou rapporter au public : ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable, conformément à l'article 14 du Code. Les équipes, dans les sports d'équipe, peuvent également se voir imposer des conséquences, conformément aux dispositions de l'article 11 du Code ;

16° conséquences financières : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 15°, d) ;

17° contrôle : partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la

planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire ;

18° contrôle ciblé : contrôle programmé sur un sportif ou un groupe de sportifs spécifiquement sélectionnés en vue de contrôle à un moment précis, conformément aux critères repris dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes ;

19° contrôle du dopage : toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les AUT, la gestion des résultats et les audiences ;

20° contrôle en compétition : dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et sauf disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée, on entend un contrôle auquel doit se soumettre un sportif désigné à cette fin dans le cadre d'une compétition donnée dans la période indiquée au 27° ;

21° contrôle hors compétition : contrôle qui n'a pas lieu en compétition ;

22° contrôle inopiné : contrôle qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon ;

23° Convention de l'UNESCO : Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée, le 19 octobre 2005, par la Conférence générale de l'UNESCO et rendue applicable, en Communauté française, par le décret du 1er février 2008 portant assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport faite à Paris le 19 octobre 2005 ;

24° divulguer publiquement ou rapporter publiquement : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 15°, e) ;

25° durée de la manifestation : période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation ;

26° échantillons ou prélèvement : toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage ;

27° en compétition : à moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la manifestation concernée, « en compétition » comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons lié à cette compétition ;

28° falsification : le fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; d'influencer un résultat d'une manière illégitime ; d'intervenir d'une manière illégitime ; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours ;

29° faute : tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée liée à une situation particulière.

Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un sportif ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience du sportif ou de l'autre personne, la question de savoir si le sportif ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le sportif, ainsi que le degré de diligence exercé par le sportif, et les recherches et les précautions prises par le sportif en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu.

En évaluant le degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le sportif ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu.

Ainsi, par exemple, le fait qu'un sportif perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que le sportif n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension, au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2 du Code ;

30° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française ;

31° groupe cible enregistré : groupe de sportifs d'élite de haute priorité identifiés par une fédération internationale ou par une ONAD comme étant assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre les données de localisation visées à l'article 5.6 du Code et dans Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

En Communauté française, le groupe cible enregistré correspond aux sportifs d'élite de catégorie A ;

32° groupe cible de la Communauté française : groupe de sportifs d'élite identifiés par l'ONAD de la Communauté française en raison de leur affiliation sportive à une organisation sportive relevant exclusivement des compétences de la Communauté française ou, en raison du lieu de leur résidence principale sur le territoire de la région de langue française, dans le cas d'une affiliation à une fédération sportive restée nationale, qui sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre des données de localisation, conformément à l'article 18 du décret ;

33° hors compétition : toute période qui n'est pas en compétition ;

34° liste des interdictions : liste identifiant les substances et les méthodes interdites, telle qu'annexée à la Convention de l'UNESCO et mise à jour par l'AMA.

La liste des produits dopants se trouve sur le site www.dopage.cfwb.be ;

35° manifestation : série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (exemple : les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde des Fédérations internationales, etc.) ;

36° manifestation internationale : manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une Fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une

autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation ;

37° manifestation nationale : manifestation ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale et qui implique des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national ;

38° marqueur : composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;

39° métabolite : toute substance qui résulte d'une biotransformation ;

40° méthode interdite : toute méthode décrite comme telle dans la liste des interdictions ;

41° mineur : personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ;

42° organisateur : toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une compétition ou une manifestation sportive ;

43° organisation antidopage : signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage.

Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage ;

44° organisation nationale antidopage : en abrégé « ONAD », désigne la ou les entités désignées par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audience, au plan national ;

45° organisation sportive : les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives, telles que définies par l'article 1er du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;

46° organisations responsables de grandes manifestations : associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre ;

47° participant : tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif ;

48° passeport biologique de l'athlète : programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires ;

49° personne : personne physique ou organisation ou autre entité ;

50° personnel d'encadrement du sportif : tout entraîneur, soigneur, directeur sportif,

agent, personnel d'équipe, responsable d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou tout autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance ;

51° possession : possession physique ou de fait, qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou sur les lieux où une substance/méthode interdite se trouve. Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci.

De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage.

Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat, y compris par un moyen électronique ou autre, d'une substance ou méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat ;

52° produit contaminé : produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur internet ;

53° programme des observateurs indépendants : équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de contrôle du dopage lors de certaines manifestations, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations ;

54° responsabilité objective : règle qui stipule qu'en vertu de l'article 6, 1° et 2° du décret , il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage ;

55° résultat atypique : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi ;

56° résultat d'analyse anormal : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs, y compris des quantités élevées de substances endogènes ou l'usage d'une méthode interdite ;

57° résultat de passeport anormal : rapport identifié comme un résultat de passeport anormal tel que décrit dans les Standards internationaux applicables ;

58° résultat de passeport atypique : rapport identifié comme un résultat de passeport atypique tel que décrit dans les Standards internationaux applicables ;

59° signataires : entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23 du Code ;

60° sites de la manifestation : sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la manifestation ;

61° sport d'équipe : sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition ;

62° sport individuel : tout sport qui n'est pas un sport d'équipe ;

63° sportif : toute personne qui pratique une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de sportif d'élite ;

64° sportif amateur : tout sportif qui n'est pas un sportif d'élite de niveau national ou international ; 66° sportif d'élite : tout sportif qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale ou au niveau national, comme défini au 67° ;

65° sportif d'élite de niveau national : sportif dont la fédération internationale a signé le Code et est membre du Mouvement Olympique ou Paralympique ou est reconnue par le Comité international olympique ou paralympique ou est membre de Sport Accord, qui n'est pas un sportif d'élite de niveau international, mais répond au minimum à l'un des critères suivants :

a) il participe régulièrement à des compétitions internationales de haut niveau ;

b) il pratique sa discipline sportive dans le cadre d'une activité principale rémunérée dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée ;

c) il est sélectionné ou a participé au cours des douze derniers mois au moins à une des manifestations suivantes dans la plus haute catégorie de compétition de la discipline concernée : jeux olympiques, jeux paralympiques, championnats du Monde, championnats d'Europe ;

d) il participe à un sport d'équipe dans le cadre d'une compétition dont la majorité des équipes participant à la compétition est constituée de sportifs visés aux points a), b) ou c) ;

66° sportif d'élite de catégorie A : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie A ;

67° sportif d'élite de catégorie B : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie B ;

68° sportif d'élite de catégorie C : sportif d'élite de niveau national, qui pratique un sport d'équipe, dans une discipline telle que reprise en annexe, en catégorie C ;

69° sportifs d'élite de catégorie D : sportifs d'élite de niveau national, qui pratique une discipline sportive non reprise en annexe ;

70° sportif d'élite de niveau international : tout sportif d'élite qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale ;

71° Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un Standard international, par opposition à d'autres standards,

pratiques ou procédures, suffit pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard international en question sont correctement exécutées.

Les Standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions ;

72° substance interdite : toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la liste des interdictions ;

73° substance spécifiée : dans le cadre de l'application de sanctions à l'encontre des individus, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la liste des interdictions.

La catégorie des substances spécifiées n'englobe pas la catégorie des méthodes interdites ;

74° suspension : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 15°, b) ;

75° suspension provisoire : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, c) ;

76° TAS : Tribunal Arbitral du Sport, institué au sein de la fondation de droit suisse « Conseil international de l'arbitrage en matière de sport » ;

77° tentative : conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage.

Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative ;

78° trafic : vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers ou possession à cette fin d'une substance ou d'une méthode interdite, physiquement, par moyen électronique ou par un autre moyen, par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne assujettie à l'autorité d'une ONAD.

Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes ou licites ou à d'autres fins justifiables.

Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive ;

79° usage : utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. »

80° CIDD: La Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage asbl, dont le siège social est établi Allée du Bol d'Air 13 à 4031 Angleur ;

81° Décret : le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage ;

82° Fédération : la Ligue Belge Francophone de Triathlon et Duathlon,

Le présent règlement entend répondre au prescrit de l'article 19, &1er du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et a également pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence de l'article 15, 20° du décret de la Communauté Française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport.

La fédération s'engage à l'analyser au regard du code mondial antidopage de l'AMA entré en vigueur le 1er janvier 2015.

.

Titre II : Les principes

Article 2

En vertu de l'article 5 du décret, la pratique du dopage est interdite.

Tout sportif, tout membre du personnel d'encadrement du sportif, toute organisation sportive et tout organisateur est soumis aux dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution.

Article 3

Conformément à l'article 6 du décret, et à l'article 2 du code AMA, il y a lieu d'entendre par dopage :

1° la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif.

Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme.

Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage fondée sur le 1°.

La violation d'une règle antidopage, en vertu du 1°, est établie dans chacun des cas suivants:

- la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsqu'il renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé;
- ou lorsque l'échantillon B est analysé, la confirmation par l'analyse de

l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif;

- ou lorsque l'échantillon B du sportif est réparti entre deux flacons, la confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.

A l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un sportif constitue une violation des règles antidopage.

A titre d'exception à la règle générale visée au 1^o, la liste des interdictions ou les standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de manière endogène.

La liste des substances interdites se trouve sur le site :

http://www.dopage.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=2669f771a2bb02f4d57b23d23afc8793a346019e&file=fileadmin/sites/adage/upload/adage_super_editor/adage_editor/Documents/Decrets_et_Arretes/Liste_Substances_et_Methodes_interdites_2016.pdf

2^o l'usage ou la tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant.

L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage ;

3^o se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.

La violation de la règle antidopage visée au 3^o consiste à se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification conforme aux dispositions du décret et des arrêtés d'exécution, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon ;

4^o toute combinaison, pour un sportif d'élite de catégorie A, sur une période de

douze mois à dater du premier manquement, de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation telle que prévue à l'article 18 du décret ;

5° la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage.

La violation de la règle antidopage visée au 5° consiste en tout comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de méthode interdite ;

La falsification comprend, notamment, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel ;

6° la possession d'une substance ou méthode interdite ;

La violation de la règle antidopage visée au 6° peut consister en la possession, par un sportif, en compétition, de toute substance interdite ou méthode interdite ou en la possession, par un sportif, hors compétition, de toute substance ou méthode interdite hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une AUT accordée par application de l'article 8 du décret ou ne fournisse une autre justification acceptable ;

La violation de la règle antidopage visée au 6° peut également consister en la possession, par un membre du personnel d'encadrement du sportif, en compétition, de toute substance ou méthode interdite ou en la possession, par un membre du personnel d'encadrement, hors compétition, de toute substance ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, en lien avec un sportif, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne concernée ne puisse établir que cette possession est conforme à une AUT accordée au sportif par application de l'article 8 du décret ou ne fournisse une autre justification acceptable ;

7° le trafic ou la tentative de trafic d'une substance ou d'une méthode interdite ;

8° l'administration ou la tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou l'administration ou la tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition ;

9° la complicité, entendue comme toute assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une tentative de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 du Code, portant sur l'interdiction de participation pendant une suspension, par une autre personne ;

10° l'association, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement du sportif, lequel :

a) soit, purge une période de suspension ;

b) soit, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale,

disciplinaire ou professionnelle d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ;

- c) soit, sert de couverture ou d'intermédiaire pour une personne telle que décrite au a) ou b).

Pour que la violation des règles antidopage visée au 10° puisse être établie, l'ONAD de la Communauté française ou l'AMA doivent, au préalable, notifier au sportif ou à l'autre personne, le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif et la conséquence potentielle de l'association interdite à laquelle le sportif ou l'autre personne s'expose.

Dans le cas visé au 10°, l'ONAD de la Communauté française notifie également, au personnel d'encadrement du sportif concerné, qu'il a fait l'objet d'une notification au sportif ou à l'autre personne, dans le cadre d'une association potentiellement interdite.

Le personnel d'encadrement du sportif dispose de 15 jours, à dater de la notification visée à l'alinéa qui précède, pour établir, par toute voie de droit, qu'aucun des critères repris de a) à c) du 10° ne lui est applicable.

Dans le cas visé au 10°, il incombe au sportif ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement du sportif, telle que décrite de a) à c) ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

Après la notification visée à l'alinéa 3 du 10° et pour autant que le membre du personnel d'encadrement du sportif n'ait pas pu établir qu'aucun des critères repris de a) à c) du 10° ne lui était applicable, l'ONAD de la Communauté française informe l'AMA que ce membre du personnel d'encadrement du sportif répond à l'un des critères repris de a) à c).

Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure de notification visée au 10°.».

Titre III : Les autorisations à usage thérapeutique (AUT)

Article 4

Les faits visés à l'article 2, alinéa 1^{er} ne sont pas constitutifs de dopage, lorsque l'usage de produits ou méthodes interdits est réalisé à des fins thérapeutiques au sens de l'annexe 2 de la convention de l'UNESCO.

Sans préjudice des règles fixées par l'article 2 de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, la CAUT délivre des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques :

- a) aux sportifs d'élite de niveau national, visés à l'article 1^{er}, 67°, du décret et faisant partie du groupe cible de la Communauté française, et ce quelle que soit leur catégorie ;
- b) aux sportifs de haut niveau, visés à l'article 12 du décret du 8 décembre

2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;

c) aux sportifs amateurs.

La CAUT n'est pas compétente à l'égard des sportifs d'élite qui, en application de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, sont tenus d'introduire leur demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de l'organisation sportive internationale ou nationale dont ils dépendent.

Le sportif qui a introduit une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès d'une autre autorité publique ou organisation sportive, reconnue comme organisation antidopage par l'AMA, ne peut pas introduire une demande auprès de la CAUT, fondée sur les mêmes motifs.

Article 5

Les sportifs visés à l'article 3 qui souhaitent user, à des fins thérapeutiques, de substances ou méthodes interdites introduisent une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de la CAUT suivant les règles établies par le Gouvernement.

Article 6

Les sportifs amateurs visés à l'art.3, alinéa2, c), peuvent demander et obtenir, auprès de la CAUT, une AUT de manière et avec effet rétroactif.

Le Gouvernement détermine les modalités de la procédure visée à l'alinéa précédent.

Titre IV : Contrôles

Vous référer à l'Arrêté du 21 octobre 2015 sur le site suivant :

http://www.dopage.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=46b9da98f9637e3a08b76182e15ed35c6d7259a5&file=fileadmin/sites/adage/upload/adage_super_editor/adage_editor/Documents/Decrets_et_Arretes/Arrete_21oct2015.pdf

Article 7 Notification et prise de cours du délai - Election de domicile

§ 1^{er}. Le médecin contrôleur désigné par l'administration organise le contrôle antidopage.

Le cas échéant, le contrôle antidopage se fait dans le respect du déroulement normal de la manifestation, de la compétition ou de l'entraînement.

Au sens du présent règlement, toute notification est effectuée par pli recommandé avec accusé de réception et par pli simple.

En ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit celui où le pli recommandé a été présenté au domicile du destinataire ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu.

La notification peut aussi être effectuée contre accusé de réception daté, en ce cas le délai commence à courir le premier jour qui suit.

De plus la notification est également effectuée, pour information, par courrier électronique si l'adresse électronique est connue de l'expéditeur.

Le sportif concerné ou toute autre personne concernée peut renoncer expressément et par notification écrite électronique ou autre, à l'envoi des notifications par recommandé avec accusé de réception auquel cas celles-ci s'effectuent exclusivement par voie électronique qui prennent effet le lendemain de la date du 1er envoi.

Le destinataire est réputé avoir fait élection de domicile à l'adresse qui apparaît sur le procès-verbal de contrôle.

§ 2. Si le contrôle a lieu durant une manifestation une compétition ou un entraînement, le délégué de l'organisation sportive ou l'organisateur de la manifestation, de la compétition ou de l'entraînement désigne une personne pour assister le médecin contrôleur, afin de mettre à proximité directe du lieu où se déroule la manifestation, la compétition ou l'entraînement, un local approprié à disposition, qui présente les garanties suffisantes de confidentialité, d'hygiène et de sécurité.

§ 3. Le médecin contrôleur désigne, conformément à la feuille de mission, le ou les sportif(s) qui doit (doivent) se présenter au contrôle antidopage.

Chaque sportif à contrôler est, après avoir été identifié par le médecin contrôleur, personnellement informé du contrôle, à l'aide du formulaire de convocation établi en triple exemplaire, dont le modèle est fixé par le Ministre conformément au standard international de l'AMA pour les contrôles.

Le formulaire de convocation mentionne :

- 1° le nom du sportif ;
- 2° le lieu, la date et l'heure auxquels il a été délivré ;
- 3° la nature du prélèvement d'échantillon
- 4° le lieu où le prélèvement d'échantillon aura lieu ;
- 5° l'heure à laquelle le sportif doit se présenter au plus tard pour le contrôle ;

6° les éventuelles conséquences que le sportif peut subir s'il ne se présente pas au contrôle dans le délai imparti ou s'il refuse de signer le formulaire ;

7° que le sportif peut demander que la procédure de contrôle soit opérée en présence d'une personne de son choix ainsi que, si nécessaire et en fonction des disponibilités, d'un interprète ;

8° que le sportif mineur doit être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne sous l'autorité de laquelle il est placé ;

9° que le sportif peut obtenir tous les renseignements relatifs au contrôle antidopage ;

10° que le sportif peut, pour des raisons exceptionnelles laissées à l'appréciation du contrôleur antidopage, demander un délai pour se présenter au poste de contrôle du dopage.

Le formulaire est pourvu d'une traduction néerlandaise et anglaise.

Le sportif reçoit un exemplaire du formulaire. Les deuxième et troisième exemplaires sont conservés par le médecin contrôleur. Les formulaires sont signés par le sportif et, pour les sportifs mineurs, les personnes visées à l'alinéa 2, 8°. A l'issue du contrôle, l'Administration transmet à l'organisation sportive à laquelle le sportif est affilié, le troisième exemplaire du formulaire.

Si le sportif refuse de signer le formulaire ou s'il est absent, ce fait est mentionné au procès-verbal de contrôle.

§ 4. Le sportif demeure sous observation directe du médecin contrôleur ou de l'accompagnateur désigné à cette fin, depuis la remise du formulaire de convocation au sportif jusqu'à la signature du procès-verbal de contrôle.

Si, durant cette observation, un incident susceptible de compromettre le contrôle est constaté, le médecin contrôleur le mentionne dans le procès-verbal de contrôle et indique s'il estime que le contrôle peut encore avoir lieu.

Si tel n'est pas le cas, le sportif est considéré comme ayant refusé de participer au contrôle.

§ 5. Le sportif se présente pour le prélèvement d'échantillons au lieu désigné à cet effet, au plus tard à l'heure mentionnée.

Le médecin contrôleur vérifie l'identité du sportif et, le cas échéant, de la personne qui l'accompagne conformément au § 6 du présent article.

Le procès-verbal de contrôle, dont le modèle est fixé par le Ministre conformément au standard international de l'AMA pour les contrôles, mentionne, outre les

informations visées à l'article 12 §3 du décret, l'heure d'arrivée du sportif au contrôle.

Si le sportif ne se présente pas au contrôle dans les délais impartis ou interrompt la procédure de contrôle, la procédure de contrôle lui est, dans la mesure du possible, appliquée hors délai.

§ 6. Le sportif peut demander que la procédure de contrôle soit opérée en présence d'une personne de son choix, pour autant que cela ne perturbe pas le déroulement normal du prélèvement. Si le médecin-contrôleur n'accède pas à pareille demande, il consigne les motifs de ce refus au procès-verbal.

Le sportif mineur est accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne sous l'autorité de laquelle il est placé.

Le médecin contrôleur n'autorise l'accès à l'endroit réservé aux prélèvements qu'aux personnes suivantes :

- 1° le sportif contrôlé ;
- 2° la personne choisie par le sportif pour l'accompagner ;
- 3° le représentant légal du sportif mineur ou la personne sous l'autorité de laquelle il est placé ;
- 4° le médecin délégué de l'organisation sportive nationale ou internationale, dont le sportif est membre ;

§ 7. Le médecin contrôleur peut autoriser, pour des raisons exceptionnelles, le sportif à quitter le poste de contrôle du dopage.

Le procès-verbal mentionne alors l'heure de départ et de retour du sportif du poste de contrôle ainsi que la raison pour laquelle le sportif a été autorisé à partir.

Durant cette absence, le sportif reste sous l'observation directe prévue au § 4 du présent article.

§ 8. Si pour une raison quelconque, le médecin contrôleur constate que le contrôle d'un sportif n'a pas pu avoir lieu, il en mentionne les raisons dans le procès-verbal de contrôle et le transmet sans délai à l'Administration. L'Administration notifie la copie du procès-verbal de contrôle au sportif concerné et à l'organisation sportive nationale ou internationale, dont il est membre.

Article 8

§ 1. Avant tout prélèvement d'échantillon visé aux articles 10 à 12 , le médecin contrôleur a un entretien avec la personne contrôlée, portant, notamment, sur les pathologies aiguës ou chroniques et sur tout médicament, dispositif médical ou

alimentation particulière en cours d'utilisation, soumis ou non à prescription médicale. Le relevé des médicaments, dispositifs médicaux et alimentation particulière pris par le sportif est consigné dans le procès-verbal de contrôle.

Le contrôle antidopage est mené de manière à garantir l'intégrité, la sécurité et l'identité des échantillons ainsi que le respect de la vie privée et de la dignité des personnes contrôlées.

Le matériel de contrôle antidopage est à usage unique. Seuls les conditionnements fournis par l'Administration sont utilisés pour le prélèvement d'échantillons.

§ 2. La procédure de contrôle est constatée dans un procès-verbal, à l'aide du formulaire dont le modèle est fixé par le Ministre.

Outre les informations prévues par l'article 12 § 3 du décret, il mentionne tous les constats du médecin contrôleur en cours de procédure et relate la manière dont s'est déroulée la procédure de contrôle.

§ 3. Le médecin-contrôleur prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la fraude. Il est éventuellement fait mention de ces mesures au procès-verbal de contrôle.

Il est interdit à quiconque est présent sur les lieux du prélèvement, d'enregistrer sur quelque support que ce soit, de filmer ou de photographier pendant la procédure de contrôle.

§ 4. Le procès-verbal de contrôle est signé par le sportif concerné, le médecin-contrôleur et, le cas échéant, l'accompagnateur et toutes les personnes qui ont assisté au contrôle conformément à l'article 8 § 6 du présent règlement.

Le sportif certifie, par la signature du procès-verbal de contrôle, que la procédure s'est déroulée conformément au décret et à ses arrêtés d'exécution.

Toute irrégularité invoquée par le sportif ou les personnes visées à l'article 8, § 6, est consignée dans le procès-verbal de contrôle.

Le procès-verbal est établi en cinq exemplaires, dont un exemplaire est destiné au médecin-contrôleur, un au sportif, un au laboratoire, un à l'organisation sportive à laquelle le sportif est affilié et un à l'administration.

L'exemplaire destiné au laboratoire ne laisse pas apparaître les mentions permettant d'identifier le sportif.

Les exemplaires destinés à l'organisation sportive et à l'administration ne laissent pas apparaître le relevé des médicaments, dispositifs médicaux et de l'alimentation particulière pris par le sportif.

Le modèle fixé par le Ministre détaille, aux fins d'information du sportif, la manière dont ses données à caractère personnel seront traitées.

Titre V : Modalités de contrôle

Article 9

§ 1. Le prélèvement d'échantillon d'urines s'opère comme suit :

1° le sportif choisit parmi un lot un récipient collecteur, l'ouvre, vérifie qu'il est vide et propre, et le remplit d'au moins 90 ml d'urine, sous la surveillance visuelle du médecin-contrôleur, lequel doit être de même sexe que lui ;

2° si les 90 ml d'urine requis sont fournis, le sportif choisit un kit d'analyse parmi un lot de kits scellés, contenant deux flacons portant le même numéro de code, suivi de la lettre " A " pour le premier flacon et de la lettre " B " pour le second flacon. Il l'ouvre et vérifie que les flacons sont vides et propres; il verse au moins 60 ml de l'urine dans le flacon A, et au moins 30 ml dans le flacon B; il garde quelques gouttes d'urine (volume résiduel) dans le récipient collecteur; il ferme les deux flacons hermétiquement, et vérifie qu'il n'y a pas de fuite ; le flacon A est l'échantillon principal, et le flacon B est l'échantillon de réserve pour la contre-expertise éventuelle ;

3° le médecin-contrôleur mesure la densité spécifique de l'urine laissée dans le récipient collecteur à l'aide de bandes colorimétriques, en respectant le délai de lecture indiqué; si le champ de lecture indique que l'échantillon n'a pas la densité spécifique convenant à l'analyse, la personne agréée peut réclamer un nouveau prélèvement d'urine ; la procédure visée aux points 1° et 2° est suivie pour le nouveau prélèvement; les deux prélèvements seront envoyés au laboratoire, pour analyse comparative ; le médecin-contrôleur indique en remarque au premier procès-verbal de contrôle que le prélèvement est à analyser de façon concomitante avec le second prélèvement, dont il indiquera uniquement le numéro de code ;

4° le médecin-contrôleur vérifie que le numéro de code sur les flacons A et B et celui figurant sur leur conteneur d'expédition est identique ; il reporte ce numéro de code sur le procès-verbal de contrôle ; le sportif vérifie que le numéro de code sur les flacons A et B et sur le conteneur d'expédition est identique à celui reporté au procès-verbal de contrôle ;

5° le sportif place, sous la surveillance du médecin-contrôleur, les deux flacons A et B dans le conteneur d'expédition et le scelle ;

6° le médecin-contrôleur élimine, à la vue du sportif, l'urine résiduelle qui ne sera pas destinée au laboratoire d'analyse ;

7° le sportif certifie, en signant le procès-verbal de contrôle, que la procédure s'est déroulée conformément au présent paragraphe ; toute irrégularité relevée par le sportif ou les personnes visées à l'article 8 § 6, est consignée dans le procès-verbal de contrôle.

§ 2. S'il n'y a pas d'émission d'urine ou si la quantité imposée n'est pas atteinte, le sportif demeure sous la surveillance visuelle du médecin-contrôleur ou de l'accompagnateur jusqu'à ce que la quantité prescrite soit atteinte, selon la procédure visée au § 3.

De l'eau minérale sous conditionnement sécurisé est mise à la disposition du sportif par l'organisateur de la manifestation, la compétition ou de l'entraînement, sous la responsabilité de ce dernier.

§ 3. Si le sportif fournit une quantité d'urine inférieure à 90 ml, la procédure de prélèvement partiel est appliquée:

1. le sportif choisit un kit d'analyse parmi un lot de kits scellés, il l'ouvre et vérifie que les flacons sont vides et propres ; il verse dans le flacon A l'urine contenue dans le récipient collecteur, sous la surveillance visuelle du médecin-contrôleur, lequel doit être de même sexe que lui ;
2. le sportif choisit un kit de procédure partielle parmi un lot de kits scellés, il l'ouvre et referme le flacon A à l'aide du bouchon se trouvant dans le kit partiel choisi et vérifie qu'il n'y a pas de fuite ;
3. le sportif replace le flacon A dans le kit d'analyse, referme ce dernier et dépose le kit ainsi fermé dans le sac de procédure partielle prévu à cet effet.
4. le sportif détache la bande de protection autocollante du sachet et scelle ce dernier ;
5. le médecin-contrôleur reporte sur le procès-verbal de contrôle le numéro repris sur le sachet et la bande détachée par le sportif ; le sportif après avoir vérifié que les numéros inscrits sur la bande détachable et le sachet sont identiques à celui repris sur le procès-verbal de contrôle signe celui-ci à l'endroit ad hoc ;
6. le médecin-contrôleur conserve le conteneur de prélèvement partiel jusqu'à ce que le sportif puisse de nouveau uriner ; sous le contrôle du médecin-contrôleur, le sportif vérifie que le conteneur est intact et que le numéro de sa bande détachable correspond au numéro reporté sur le sachet et sur le procès-verbal de contrôle ; sous la surveillance visuelle du médecin-contrôleur, il urine dans un nouveau récipient collecteur, choisi

parmi un lot ; le sportif ouvre le sachet scellé ainsi que le flacon A muni de son bouchon provisoire ; il prend ce dernier et ajoute l'urine qu'il contient au second échantillon dans le pot collecteur pour assurer le mélange des deux échantillons collectés ;

7. si la quantité d'urine mélangée ainsi obtenue est encore inférieure à 90 ml, la procédure décrite aux points 1° à 6° du présent paragraphe est répétée jusqu'à obtention des 90 ml d'urine requis ;
8. si le volume requis est obtenu, le prélèvement est traité conformément à la procédure décrite aux points 2° à 7° du § 1^{er}.

Article 10

Le prélèvement d'échantillons sanguins s'opère comme suit :

1. le sportif choisit parmi un lot une trousse de prélèvement, l'ouvre, vérifie qu'elle est vide et propre. Il vérifie également le numéro de code présents sur les éprouvettes qui doit être identique;
2. le médecin-contrôleur nettoie la peau du sportif avec un coton désinfectant stérile à un endroit non susceptible de nuire au sportif ou à ses performances sportives, et applique un garrot si nécessaire.

Il recueille l'échantillon de sang dans le tube de prélèvement à partir d'une veine superficielle ; s'il y a lieu, le garrot doit être immédiatement retiré après la ponction veineuse ;

3. le médecin-contrôleur remplit un échantillon A et un échantillon B de 2,7 ml pour les paramètres hématologiques et la transfusion et un échantillon A et un échantillon B de 2,7 ml pour l'hormone de croissance.

Ces deux derniers tubes peuvent être centrifugés sur les lieux du contrôle par le médecin- contrôleur ou, avant analyse, par le laboratoire agréé ;

4. si la quantité recueillie de sang du sportif n'est pas suffisante, le médecin-contrôleur répète la procédure ; sans pouvoir faire plus de trois tentatives ; s'il ne parvient pas à obtenir un échantillon adéquat, il suspend le prélèvement de l'échantillon de sang et le relate avec précision, dans le procès-verbal ;
5. le médecin-contrôleur applique un pansement à l'endroit de la ponction ;

6. le médecin-contrôleur se débarrasse de manière appropriée de l'équipement de prélèvement sanguin qui n'est pas nécessaire pour compléter la phase de prélèvement des échantillons ;
7. le sportif scelle son échantillon dans la trousse de prélèvement selon les directives du médecin contrôleur; ce dernier vérifie, à la vue du sportif, que l'échantillon est scellé de manière satisfaisante ;
8. l'échantillon, avant son transfert vers le laboratoire d'analyse, est conservé à une température supérieure à 0°C ;
9. le sportif certifie, par la signature du procès-verbal de contrôle, que la procédure s'est déroulée conformément au présent article ; toute irrégularité relevée par le sportif ou les personnes visées à l'article 8, § 6, est consignée dans le procès-verbal de contrôle.

Article 11

Le prélèvement d'échantillons d'autres fluides corporels ou de ravitaillement du sportif s'opère selon les mêmes règles que le prélèvement d'urine, *mutatis mutandis*, et comme suit :

- 1° les échantillons sont placés dans des conditionnements adéquats ;
- 2° des prélèvements destinés à une éventuelle seconde analyse sont effectués ;
- 3° le conditionnement est scellé en présence du sportif concerné ;
- 4° il est apposé sur chaque conditionnement un numéro de code, dont la sportif est informé, et qui est consigné au procès-verbal.

Article 12

Si, lors du contrôle, des doutes apparaissent quant à l'origine ou l'authenticité d'un échantillon, un nouvel échantillon est prélevé.

Tout refus du sportif de se soumettre au nouveau prélèvement est considéré comme un refus du contrôle.

Titre VI : Analyse des résultats

Article 13

§.1. Si le résultat de l'analyse est négatif, le sportif contrôlé et son organisation sportive en sont informés dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception par l'administration du rapport d'analyse.

§ 2. Si le résultat de l'analyse est anormal, l'administration en informe l'organisation sportive dont relève le sportif contrôlé par recommandé et en informe le sportif contrôlé par recommandé et par courrier électronique avec signature électronique avancée dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception du rapport d'analyse.

Outre ces informations, la communication adressée au sportif contrôlé comprend :

- 1° un rappel du texte de l'article 6 du décret;
- 2° les conséquences éventuelles de la violation de l'article 6 du décret ;
- 3° le droit du sportif de se faire remettre une copie de l'ensemble du dossier relatif au contrôle ayant mené au résultat anormal ;
- 4° le droit pour le sportif de solliciter une analyse de l'échantillon B conformément à l'article 15.
- 5° la date fixée par le laboratoire pour l'analyse de l'échantillon B si le sportif demande une contre-expertise.

§ 3. Si l'analyse démontre la présence d'une substance interdite mais dont la production pourrait être exclusivement endogène, le rapport d'analyse renseigne le résultat de l'analyse comme atypique.

Dans cette hypothèse, l'administration sollicite du laboratoire une analyse de l'échantillon afin de déterminer l'origine de la substance interdite.

Le résultat de l'analyse atypique n'est communiqué au sportif contrôlé que :

- 1° si l'échantillon B doit être analysé. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article 15 § 2, alinéa 2, le sportif peut demander à être présent ou représenté lors de l'ouverture de l'échantillon B ;
- 2° si l'administration est tenue, avant que le résultat ne soit considéré comme négatif ou anormal, de communiquer, conformément aux dispositions prévues par le Code, la liste des sportifs contrôlés atypiques.

Après les analyses complémentaires nécessaires, le résultat atypique est considéré soit comme négatif soit comme anormal s'il est démontré que la substance interdite n'est pas entièrement endogène.

La procédure se poursuit alors conformément aux § 1^{er} et 2 du présent article.

Article 14

§ 1. En cas de communication d'un résultat anormal, le sportif contrôlé peut adresser une demande à l'administration par recommandé ou par courrier électronique avec signature électronique avancée, en vue de procéder à l'analyse

de l'échantillon B par le laboratoire ayant effectué le premier rapport d'analyse. Le sportif peut également demander à être auditionné par le médecin contrôleur.

Pour être recevable, la demande de contre-expertise doit être adressée dans les 4 jours ouvrables de la réception de l'information visée à l'article 14 § 2, alinéa 1^{er}.

Dès que la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage est informée qu'un sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est soupçonnée d'avoir enfreint les règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 et de ses arrêtés d'exécution, elle transmet toutes les pièces y relatives au rapporteur afin que le cas soit soumis à la chambre de discipline.

Avant de procéder plus avant, le rapporteur constitue sans délai le dossier et, le cas échéant, prend les informations nécessaires en vue de l'établissement de son rapport et de la convocation de l'intéressé devant la chambre disciplinaire. Le rapport écrit énonce clairement les faits de la cause, les griefs allégués et les sanctions susceptibles d'être prononcées. Il ne s'agit pas ni d'un avis, ni d'un réquisitoire.

§ 2. Dans l'hypothèse où le sportif contrôlé a demandé, dans le délai prévu, qu'une contre-expertise soit effectuée, l'administration charge, le lendemain de la réception de cette demande ou le plus prochain jour ouvrable, le laboratoire ayant effectué le premier rapport d'analyse de procéder à cette contre-expertise.

Le sportif peut demander à être présent ou représenté lors de l'ouverture de l'échantillon B.

§ 3. Le laboratoire chargé de la contre-expertise procède à l'analyse du second échantillon aux date et heure annoncées au sportif en application de l'article 14 §2, 5°. En l'absence du sportif, un témoin indépendant peut assister à l'analyse.

Après analyse, le laboratoire rédige un rapport. Ce rapport est conservé par le laboratoire, avec le dossier de documentation relatif à l'analyse, pendant une période de huit ans.

Ce rapport est transmis à l'administration, dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de la demande de contre-expertise.

§ 4. Le sportif contrôlé et son organisation sportive, sont informés du résultat de la contre-expertise, dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception du rapport d'analyses par l'administration.

En même temps qu'il est communiqué à la chambre disciplinaire, le rapport prévu à l'article 8, alinéa 3, est notifié à l'intéressé conformément à l'article 7 et, le cas échéant, à son défenseur par pli simple ou par courrier électronique.

Cette notification contient, en caractères très apparents, la convocation de l'intéressé appelé à comparaître au lieu, jour et heure indiqués, devant la Commission disciplinaire. Un délai minimum de quatorze jours doit s'écouler entre la notification et l'audience disciplinaire.

La fédération sportive dont dépend l'intéressé est également informée par pli simple ou par courrier électronique, de la date de l'audience.

Titre VII : Localisation des sportifs d'élite

Article 15

§ 1^{er}. Sous la forme et les modalités fixées par le Gouvernement, les sportifs d'élite des catégories A, B et C qui font partie du groupe-cible de la Communauté française, fournissent, par voie de publication dans la base de données ADAMS, des données précises et actualisées sur leur localisation.

§ 2 Les données à fournir par les sportifs d'élite de catégorie A sont :

- a) Leurs nom et prénoms ;
- b) Leur genre ;
- c) Leur adresse du domicile et, si elle est différente, de la résidence habituelle ;
- d) Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique ;
- e) S'il éché, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;
- f) Leur discipline, classe et équipe sportives ;
- g) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;
- h) L'adresse complète de leurs lieux de résidence, d'entraînement, de compétition et manifestation sportives pendant le trimestre à venir ;
- i) Une période quotidienne de 60 minutes pendant laquelle le sportif est disponible en un lieu indiqué pour un contrôle inopiné.

§ 3 Les données à fournir par les sportifs de catégorie B ou C sont :

- a) Leurs nom et prénoms ;
- b) Leur genre ;
- c) Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique ;
- d) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;
- e) Leur discipline, classe et équipe sportives ;
- f) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;
- g) Leurs horaires et lieux de compétitions et d'entraînements sportifs pendant

le trimestre à venir ;

- h) L'adresse complète de leur lieu de résidence habituelle pour les jours où ils n'ont ni compétition, ni entraînement sportif pendant le trimestre à venir.

Les sportifs d'élite de catégorie C peuvent désigner un responsable d'équipe pour transmettre, en leur nom, leurs données de localisation ainsi que la liste actualisée des membres de l'équipe ;

Nonobstant l'application du cas visé à l'alinéa précédent, l'exactitude et la mise à jour des informations transmises relèvent, in fine, de la responsabilité du sportif. » ;

§ 4 Les sportifs d'élite de catégorie B, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent, quelle que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A, pendant 6 mois.

En cas de nouveau manquement constaté pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

Les sportifs d'élite de catégorie C, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent, quelle que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A, ou B, selon les cas, déterminés par le Gouvernement, pendant 6 mois.

En cas de nouveau manquement pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

Les sportifs d'élite de catégorie B, C ou D, qui font l'objet d'une suspension disciplinaire pour fait de dopage ou dont les performances présentent une amélioration soudaine et importante, ou qui présentent de sérieux indices de dopage sont, dans le respect des critères repris à l'article 4.5.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A.

Le Gouvernement peut modifier les listes des disciplines sportives correspondant aux catégories A, B, C et D. »

§ 5. Sauf en cas de force majeure, chaque sportif d'élite est disponible pour un ou plusieurs contrôles antidopage à l'endroit de localisation communiqué.

§ 6. Le Gouvernement précise, après avis de la commission de la protection de la vie privée, les droits et obligations des sportifs d'élite en matière de communication de leur données de localisation ainsi que les formes de la notification de ces données.

§ 7. Les obligations prévues au présent article prennent effet à partir du moment où le sportif d'élite en a été averti par notification et jusqu'à réception de la notification de la cessation de leurs effets, suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Tout sportif d'élite qui souhaite contester sa soumission aux obligations prévues par le présent article ou tout éventuel manquement lui reproché, par application du présent article, peut former un recours, avec effet suspensif, auprès du Gouvernement, pour solliciter la révision administrative de la décision qu'il conteste.

Le recours visé à l'alinéa qui précède est introduit dans les quinze jours à dater de la notification de la décision administrative contestée.

Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure du recours visé à l'alinéa 2.

§ 8. Les obligations prévues par le présent article restent en vigueur pendant toute la durée de suspension du sportif d'élite, et leur respect conditionne le droit du sportif d'élite à participer à de nouvelles compétitions ou manifestations sportive, après sa suspension.

§ 9. Les informations suivantes sont portées, par le biais de canaux de communication sécurisés et suivant les modalités définies par le Gouvernement, à la connaissance des fonctionnaires en charge de la surveillance du dopage au sein de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone et de la Commission communautaire commune :

- a) toute décision relative à l'inclusion ou à l'exclusion d'un sportif du groupe cible de la Communauté française avant que ces informations ne soient notifiées au sportif ;
- b) tout manquement d'un sportif d'élite du groupe cible de la Communauté française à un contrôle antidopage ou aux obligations de localisation qui s'imposent à lui.

Titre VIII : Procédure disciplinaire

Article 16

La Ligue belge Francophone de Triathlon et Duathlon délègue à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) l'organisation de la procédure disciplinaire relative aux pratiques de dopage des sportifs relevant de sa compétence.

Le règlement de procédure repris en annexe 2 est partie intégrante du présent règlement antidopage et est d'application devant la commission disciplinaire instituée par la CIDD.

En cas de modifications éventuelles apportées au règlement de procédure par l'organisme compétent en la matière, à savoir le conseil d'administration de la

CIDD, ces modifications sont automatiquement d'application.

Elles seront intégrées au présent règlement par le Conseil d'Administration de la Ligue Belge Francophone de Triathlon et Duathlon.

Le règlement de procédure en vigueur est également consultable sur le site www.aisf.be.

En cas de différence entre la version retranscrite dans le présent règlement et celle disponible sur le site www.aisf.be , cette dernière prévaut.

Article 17

Les frais de la procédure à charge du sportif reconnu coupable d'une violation des règles antidopage sont fixés forfaitairement à la somme de 350 Euros.

Titre IX : Suspension provisoire

Article 17

Suspension provisoire obligatoire après un résultat d'analyse anormal

Lorsqu'un résultat d'analyse est reçu pour une substance interdite ou une méthode interdite, à l'exception d'une substance spécifiée, une suspension provisoire sera imposée sans délai au terme de l'examen relatif à des résultats d'analyse anormaux et de la notification de ceux-ci.

Dans tous les cas où un sportif a été notifié d'une violation des règles antidopage qui n'est pas passible d'une suspension provisoire obligatoire conformément à l'alinéa 1^{er}, le sportif se verra offrir l'occasion d'accepter une suspension provisoire dans l'attente de la résolution de l'affaire.

Titre X 1 : Annulation automatique des résultats individuels

Article 18

Une violation des règles antidopage dans un sport individuel en relation avec un contrôle en compétition entraîne automatiquement l'annulation des résultats obtenus au cours de cette compétition et toutes les conséquences qui en résultent, y compris le retrait des médailles, des points et des prix.

Titre X 2 : Sanctions à l'encontre des individus

Article 18 : Annulation des résultats et des gains

Article 18.1.

Annulation des résultats obtenus lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règlements antidopage est survenue.

Une violation des règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec celle-ci peut entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le sportif dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, des points et des prix, sauf dans les cas prévus à l'article 18.1.1

Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une manifestation peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif et la question de savoir si le sportif a subi des contrôles négatifs lors des autres compétitions.

Art.18.1.1

Lorsque le sportif démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

Allocation des gains retirés

À moins que les règles de la fédération ne prévoient que les gains retirés doivent être réattribués à d'autres sportifs, ceux-ci seront alloués d'abord au remboursement des frais de recouvrement de l'organisation antidopage qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais de l'organisation antidopage ayant effectué la gestion des résultats.

S'il reste des fonds, ceux-ci seront alloués conformément aux règles de la fédération.

Article 19 : Suspension

Article 19.1 : Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage, de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

La période de suspension imposée pour une violation des articles 2.1° (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), 2.2° (Usage ou tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) et 2.6° (Possession de substances interdites ou de méthodes interdites) sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel de la sanction conformément aux articles 20,21 ou 23.

Article 19. 2 : La durée de suspension est de quatre ans lorsque

19.2.1. la violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

19.2.2. la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et l'organisation antidopage peut établir que cette violation était intentionnelle

Si l'article 19.2. ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans.

Le terme « intentionnel » vise à identifier les sportifs qui trichent.

C'est pourquoi ce terme exige que le sportif ou l'autre personne ait adopté une conduite dont il savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque.

Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si le sportif ou l'autre personne peut établir que la substance interdite a été utilisée dans un contexte sans rapport avec une prestation sportive.

Article 19.3 : Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de suspension pour les violations des règles antidopage autres que celles stipulées à l'article 19.1 sera la suivante sauf si les articles 21 ou 23 sont applicables :

19.3.1. Pour les violations des articles 2.3 et 2.5° la période de suspension applicable sera de quatre (4) ans, à moins que, dans où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, le sportif ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation n'était pas intentionnelle (selon la définition de l'article 19.2.), auquel cas la période de suspension sera de deux ans.

19.3.2. Pour les violations de l'article 2.4, la période de suspension sera de deux ans. Cette période pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif.

La flexibilité entre deux et un an de suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le sportif tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.

19.3.3. Pour les violations des articles 2.7 ou 2.8, la période de suspension imposée sera au minimum de quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation.

Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant un mineur sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du personnel d'encadrement du sportif pour des violations non liées à des substances spécifiées, entraînera la suspension à vie du membre du personnel d'encadrement du sportif en cause. De plus, les violations graves des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

19.3.4. Pour les violations de l'article 2.9, la période de suspension imposée sera au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans en fonction de la gravité de l'infraction.

19.3.5. Pour les violations des articles 2.10, la sanction sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.

Article 20 : Elimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence

Lorsque le sportif ou l'autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.

Article 21 : Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

21.1. Réduction des sanctions pour des substances spécifiées ou des produits contaminés en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6.

21.1.1. Substances spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et que le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

21.1.2. Produits contaminés

Dans les cas où le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

Article 22 : Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'article 21.1.

Si un sportif ou une autre personne établit, dans un cas où l'article 21.1. n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévue à l'article 23, la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable.

Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans.

Article 23 : Elimination ou réduction de la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute

23.1. Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination des violations des règles antidopage

23.1.1. Avant une décision finale en appel, ou avant l'expiration du délai d'appel, une partie de la période de suspension peut être assortie d'un sursis dans le cas particulier où un sportif ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet :

- à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou
- à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne, dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à disposition de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats.

23.1.2. Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve.

Lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage, et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de cette violation au moment où elle a été faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

23.1.3. Aveu sans délai d'une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanction.

En avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par une organisation antidopage, et après que l'AMA et l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats l'ont toutes deux accepté, à leur libre appréciation, un sportif ou une autre personne passible d'une sanction de quatre ans en vertu de l'article 10.2.1, peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

Article 24 : Violations multiples

24.1. Dans les cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension sera la plus longue des trois périodes suivantes :

Six mois :

- La moitié de la période de suspension imposée pour la première violation sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 23;
- Le double de la période de suspension applicable à la deuxième violation des

règles antidopage si elle était traitée comme une première violation, sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 23 ;

La période de suspension calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application de l'article 23.

24.2. Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la suspension à vie, à moins que la troisième violation remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 20 ou 21, ou qu'elle porte sur une violation de l'article 2.4.

Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit ans et la suspension à vie.

24.3. Une violation des règles antidopage pour laquelle le sportif ou l'autre personne n'a commis aucune faute ni négligence ne sera pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent article.

24.4. Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples.

24.4.1. Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 24, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'organisation antidopage peut établir que le sportif ou l'autre personne a commis une deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément aux règles applicables, de la première infraction, ou après que l'organisation antidopage a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque l'organisation antidopage ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

24.4.2. Si, après l'imposition d'une sanction pour une première violation des règles antidopage, une organisation antidopage découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le sportif ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, l'organisation antidopage imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment.

Les résultats obtenus dans les compétitions remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 25.

24.4. Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans.

Aux fins de l'article 24, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

Article 25 : Annulation des résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage.

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de compétition obtenus par le sportif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la

perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

Article 26 : Début de la période de suspension

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la suspension a été acceptée ou imposée.

Toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à subir.

26.1. Retards non imputables au sportif ou à l'autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au sportif ou à l'autre personne, l'instance imposant la sanction pourra faire débiter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage.

Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de suspension, y compris en cas de suspension rétroactive, seront annulés.

26.2. Aveu sans délai

Si le sportif ou l'autre personne avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre compétition) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par l'organisation antidopage, la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage.

Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le sportif ou l'autre personne devra accomplir au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle le sportif ou l'autre personne aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée. Cet article ne s'applique pas lorsque la période de suspension a déjà été réduite en vertu de l'article 23.1.3.

26.3. Si une suspension provisoire est imposée et est respectée par le sportif ou l'autre personne, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée au final.

Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le sportif ou l'autre personne se verra déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée au final en appel.

26.4. Si un sportif ou une autre personne accepte volontairement par écrit une

suspension provisoire prononcée par une organisation antidopage responsable de la gestion des résultats et s'abstient ensuite de participer à des compétitions, le sportif ou l'autre personne bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de suspension provisoire volontaire, venant en réduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final.

26.5. Le sportif ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à sa suspension provisoire ou à sa suspension provisoire volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

26.6. Dans les sports d'équipe, lorsque la période de suspension est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de suspension commencera à la date de la décision en audience finale imposant la suspension ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la suspension est acceptée ou autrement imposée.

Article 27 : Statut durant la période de suspension

27.1. Aucun sportif ni aucune personne suspendu(e) (y compris le personnel d'encadrement du sportif) ne pourra, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit, à une compétition ou activité autorisée ou organisée par le CNO ou une fédération nationale ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales.

27.2. Reprise de l'entraînement

A titre d'exception à l'article 27.1. un sportif peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire du code AMA pendant les deux derniers mois de la période de suspension du sportif, ou pendant le dernier quart de la période de suspension imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

27.3. Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension

Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 27.1., les résultats de cette participation seront annulés et une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale.

La nouvelle période de suspension peut être ajustée en fonction du degré de la faute et des autres circonstances du cas.

Lorsqu'un membre du personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne aide une personne à violer l'interdiction de participation pendant une suspension, l'organisation antidopage compétente à l'égard de ce membre du personnel d'encadrement ou de cette autre personne imposera les sanctions prévues pour violation de l'article 2.9 en raison de cette aide.

Titre XI : Sanctions à l'encontre des équipes

Article 28 : Contrôles relatifs aux sports d'équipe

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

Article 29 : Conséquences pour les sports d'équipe

Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit, au minimum, imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage.

Titre XI : Divers

Article 30

Toute disposition en matière de sanctions non expressément prévue dans le présent règlement est soumise aux normes édictées par le code mondial antidopage dont la dernière version de l'AISF et du CIDD entre en vigueur en décembre 2015.

Article 31

La réglementation antidopage pourra être adaptée en fonction des modifications imposées par les organismes nationaux et internationaux compétents en la matière.

Règlement de procédure

Vu les articles 19 et 24 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Le présent règlement arrête les règles de procédure applicables devant la commission disciplinaire instituée par la CIDD.

¹ Art. 19

§1^{er}. Les organisations sportives sont compétentes pour organiser les procédures disciplinaires concernant les violations des règles antidopage ainsi que pour infliger les sanctions disciplinaires conformément au présent décret, à ses arrêtés d'exécution et à l'intégralité des dispositions du Code relatives aux procédures disciplinaires et aux conséquences des violations des règles antidopage ainsi qu'au règlement antidopage de la fédération sportive internationale correspondante.

§ 3. Les organisations sportives communiquent, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, à l'ONAD de la Communauté française et à la Fédération internationale correspondante.

L'ONAD de la Communauté française diffuse ensuite, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, aux autres ONAD belges ainsi qu'aux autres organisations sportives relevant exclusivement de la Communauté française.

Sans préjudice des alinéas 1er et 2, le Gouvernement peut arrêter des modalités de procédure spécifiques éventuelles pour l'application du présent paragraphe.

§ 4. Les organisations sportives reconnues et non reconnues peuvent organiser conjointement les procédures disciplinaires visées au présent article, en vue de mutualiser des moyens et d'adopter, notamment, le cas échéant, un règlement de procédure commun.

Art. 24

Toute décision disciplinaire passée en force de chose jugée et rendue conformément au Code par un de ses signataires, est automatiquement reconnue par la Communauté française, sans autres formalités. Elle lie les sportifs, les organisations sportives et toutes autres personnes et institutions soumises au présent décret.

Le Gouvernement peut étendre cette reconnaissance à certaines décisions rendues par des instances non signataire du Code pour autant que ces décisions aient été rendues dans le respect des dispositions du Code.

² Il ne s'agit pas à proprement parler de juridictions du même type dans la mesure où les juges disciplinaires d'appel doivent être plus expérimentés. Toutefois, ceux-ci peuvent aussi siéger en première instance mais en aucun cas un juge disciplinaire qui a connu d'une cause en première instance ne peut en connaître en instance d'appel.

I. Les Commissions et leurs organes

Article 1^{er} - Compétence

La Commission disciplinaire connaît des manquements aux règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 (modifié par le décret du 19 mars 2015) relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d'exécution commis par les sportifs concernés ou toute autre personne de son entourage qui sont poursuivies pour fait de dopage et qui ne relèvent pas de la compétence d'une instance disciplinaire internationale et qui lui sont adressés par une fédération sportive.

La Commission disciplinaire d'appel connaît de l'appel des décisions définitives rendues par la Commission disciplinaire et des décisions rendues en matière de suspension provisoire.

Article 2 - Les juges disciplinaires et les juges disciplinaires d'appel

La Commission disciplinaire et la Commission disciplinaire d'appel comprennent, suivant les nécessités, une ou plusieurs chambres.

Sans préjudice de l'article 14, §2, alinéa3 et sous la réserve de la chambre chargée de l'audience préliminaire en matière de suspension provisoire qui siège à juge disciplinaire unique remplissant les conditions requises pour être président de chambre de la Commission disciplinaire d'appel, chaque chambre est composée de trois juges disciplinaires ou de trois juges disciplinaires d'appel qui ne sont pas membres d'un organe de gestion d'une fédération sportive faisant appel à la CIDD:

- un président, lequel a une grande maîtrise du droit du contentieux et est titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique, chargé de cours, professeur ou chargé de cours ou professeur honoraire ou émérite d'une faculté de droit ou magistrat effectif, honoraire ou émérite
- un assesseur-juriste lequel a une grande maîtrise du droit du sport et est titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit, obtenu ou reconnu en Belgique;
- un assesseur-médecin lequel a une grande maîtrise de la médecine du sport et du dopage et est titulaire d'un doctorat ou d'un master en médecine, obtenu ou reconnu en Belgique.

Ils sont nommés par le Conseil d'administration de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage pour un terme de trois ans renouvelable.

Concernant le rapporteur qui, à l'instar du ministre public, n'exerce pas de pouvoir juridictionnel disciplinaire, il peut exercer ses prérogatives aux deux degrés et, dès lors, suivre le dossier lorsque celui-ci est soumis à la commission disciplinaire d'appel.

Lors de leur nomination, le juge disciplinaire et le juge disciplinaire d'appel doivent jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés de 25 ans au moins s'il s'agit d'un juge disciplinaire et de 30 ans au moins s'il s'agit d'un juge disciplinaire d'appel, celui-ci ayant en outre exercé, hormis le médecin, durant trois ans au moins, la fonction de juge disciplinaire en première instance.

Article 3 – Indépendance et impartialité du juge disciplinaire et du juge disciplinaire d'appel

Tout juge disciplinaire est indépendant et impartial.

Tout juge qui sait qu'il existe une cause de récusation dans son chef en fait immédiatement part à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage et se déporte. De manière plus générale, tout juge, avant d'accepter sa mission, doit révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité.

La partie poursuivie peut solliciter la récusation du juge disciplinaire ou du juge disciplinaire d'appel si celui-ci ne présente pas l'indépendance ou l'impartialité requise pour mener à bien sa mission. Aucune cause de récusation ne peut être proposée après la première audience à moins que le motif invoqué n'ait été révélé ultérieurement à la partie.

La partie qui propose des moyens de récusation les présente par demande motivée et écrite remise ou déposée, à peine de déchéance, dans les huit jours de la date à laquelle elle a eu connaissance de la cause de récusation, au siège de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage.

Le secrétaire notifie sans délai cette demande au juge disciplinaire dont la récusation est sollicitée. Si dans les dix jours de cette notification, le juge disciplinaire ne s'est pas déporté, la demande de récusation est portée devant une chambre disciplinaire du degré d'appel si l'incident survient en première instance et inversement. La décision, rendue dans les huit jours, n'est pas susceptible de recours devant une instance disciplinaire.

Si le juge disciplinaire s'est déporté ou si sa récusation a été admise, il est pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables à sa désignation.

Article 4 – Le rapporteur

Le rapporteur instruit la cause disciplinaire dans les limites énoncées à l'article 8.

Il est nommé par le Conseil d'administration de la CIDD pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de sa nomination, le rapporteur doit être âgé au moins de 25 ans et jouir de ses droits civils et politiques.

Il doit avoir une grande maîtrise de la réglementation en matière de dopage des sportifs et être titulaire d'une licence ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique.

Il est présent à l'audience. Il n'assiste ni ne participe au délibéré.

Il peut, dans une même cause, exercer ses prérogatives devant les commissions disciplinaires de première instance et d'appel.

Il est indépendant et impartial. L'article 3 lui est applicable.

Article 5 – Le secrétariat des Commissions

Les fonctions de secrétaire sont exercées par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'administration de la CIDD.

Le secrétaire assure la conservation des procès-verbaux, des répertoires et de tous les actes afférents au fonctionnement de la Commission disciplinaire.

Il est présent à l'audience. Il n'assiste ni ne participe au délibéré.

Il est chargé de la convocation des parties à l'audience ; il dresse la feuille d'audience et transcrit les décisions ; il procède à toutes les notifications utiles à la procédure.

Article 6 – Disposition commune aux organes de la Commission

Les juges disciplinaires, le rapporteur et le secrétaire sont tenus à un devoir de réserve et astreints à une obligation de confidentialité pour tous les faits, les actes et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

II. Le déroulement de la procédure de première instance

Article 7 - Notification et prise de cours du délai - Election de domicile

§ 1^{er}. Au sens du présent règlement, toute notification est effectuée par pli recommandé avec accusé de réception et par pli simple. En ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit celui où le pli recommandé a été présenté au domicile du destinataire ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu.

La notification peut aussi être effectuée contre accusé de réception daté, en ce cas le délai commence à courir le premier jour qui suit.

De plus la notification est également effectuée, pour information, par courrier électronique si l'adresse électronique est connue de l'expéditeur.

Le sportif concerné ou toute autre personne concernée peut renoncer expressément et par notification écrite électronique ou autre, à l'envoi des notifications par recommandé avec accusé de réception auquel cas celles-ci s'effectuent exclusivement par voie électronique qui prennent effet le lendemain de la date de leur envoi.

§ 2. Le destinataire est réputé avoir fait élection de domicile à l'adresse qui apparaît sur le procès- verbal de contrôle.

Article 8 – L'instruction de la cause

Dès que la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage est informée qu'un sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est soupçonnée d'avoir enfreint les règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 et de ses arrêtés d'exécution, elle transmet toutes les pièces y relatives au rapporteur afin que le cas soit soumis à la chambre de discipline.

Avant de procéder plus avant, le rapporteur constitue sans délai le dossier et, le cas échéant, prend les informations nécessaires en vue de l'établissement de son rapport et de la convocation de l'intéressé devant la chambre disciplinaire.

Le rapport écrit énonce clairement les faits de la cause, les griefs allégués et les sanctions susceptibles d'être prononcées. Il ne s'agit pas ni d'un avis, ni d'un réquisitoire.

Article 9 - L'information de la partie poursuivie et sa convocation à l'audience

En même temps qu'il est communiqué à la chambre disciplinaire, le rapport prévu à l'article 8, alinéa 3, est notifié à l'intéressé conformément à l'article 7 et, le cas échéant, à son défenseur par pli simple ou par courrier électronique.

Cette notification contient, en caractères très apparents, la convocation de l'intéressé appelé à comparaître au lieu, jour et heure indiqués, devant la Commission disciplinaire. Un délai minimum de quatorze jours doit s'écouler entre la notification et l'audience disciplinaire.

La fédération sportive dont dépend l'intéressé est également informée par pli simple ou par courrier électronique, de la date de l'audience.

Article 10 – L'accès au dossier

La notification par convocation prévue à l'article 9 mentionne les lieux, jour et heure auxquels l'intéressé, son avocat, son médecin, la ou les personnes qui l'assiste dans la procédure, peuvent consulter le dossier et en prendre une copie à leurs frais.

Article 11 – Procédure dirigée contre un mineur

Si le sportif mineur est âgé de 14 ans au moins au moment des faits, il est convoqué, conformément à l'article 9, avec son représentant légal ou un de ses représentants légaux.

Si le sportif mineur est âgé de moins de 14 ans au moment des faits, seules les personnes investies à son égard de l'autorité parentale sont convoquées, conformément à l'article 9. Toutefois le mineur est informé de l'audience et de son droit d'y être entendu.

Article 12 – Assistance ou représentation – Connaissance de la langue française

§ 1. L'intéressé, et le cas échéant son représentant légal, peut présenter lui-même ses conclusions et défenses mais la chambre disciplinaire peut lui interdire l'exercice de ce droit si elle reconnaît que la passion ou l'inexpérience l'empêche de discuter de sa cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.

Lors de l'audience de remise, si le sportif ou son représentant légal n'a pas fait choix d'un conseil, l'examen de l'affaire sera poursuivi même en l'absence du sportif ou de son représentant légal si celui-ci persiste dans une attitude inadéquate. La décision ainsi rendue sera réputée contradictoire.

En tout état de cause le sportif ou son représentant légal a le droit :

- de se faire assister par un avocat de son choix et/ou par un médecin de son choix ; il peut aussi être assisté par une personne de confiance, mais en ce cas, la chambre disciplinaire peut refuser cette assistance s'il apparaît que cette personne est inapte à assumer une telle fonction ;
- de se faire représenter par un avocat et/ou par un médecin de son choix.

§ 2. Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande et aux frais de la CIDD, de l'assistance d'un interprète.

Article 13 – La publicité de l'audience

Les audiences sont publiques, toutefois le huis clos est prononcé si

- la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs ; et dans ce cas, la Commission disciplinaire le déclare par une décision motivée ;

- la partie poursuivie est un mineur ;
- la personne concernée le demande expressément.

Article 14 – Le déroulement de l’audience

§ 1. Principes

La langue de la procédure est le français.

L’audience de la Commission disciplinaire se déroule comme suit :

- le président vérifie l’identité de la personne intéressée et expose succinctement le dossier ;
- le rapporteur fait rapport sur le manquement reproché et indique la sanction susceptible d’être prononcée ;
- le sportif ou le cas échéant les personnes investies à son égard de l’autorité parentale, son avocat, son médecin ou sa personne de confiance sont entendus dans leurs moyens de défense. Ils ont le dernier mot dans le débat.

§ 2. Instruction complémentaire

Si une mise en état complémentaire de la cause se justifie, le calendrier est arrêté de manière contraignante par la Commission disciplinaire.

Le président de la Commission disciplinaire peut d’office ou à la demande d’une partie ordonner toute mesure d’instruction nécessaire ou utile et notamment la production de documents, l’audition de témoins ou la désignation d’un expert.

Les ordonnances de procédure relatives à des mesures d’ordre, à la mise en état ou à l’instruction de la cause peuvent être rendues, le cas échéant sur la base d’une procédure écrite, par le seul président de la chambre disciplinaire.

Article 15 – Le défaut

Lorsque la partie fait défaut et n’a pas sollicité avant l’audience, pour des motifs sérieux dont la pertinence est appréciée souverainement par le président de la chambre, une remise de l’affaire, une sentence, réputée contradictoire, sera prononcée conformément au prescrit de l’article 16.

La convocation reproduit cette disposition.

Article 16– Le délibéré et la sentence disciplinaire

La sentence disciplinaire ne peut être rendue que par le nombre prescrit de juges disciplinaires. Ceux-ci doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause.

Lorsque la Commission tient la cause en délibéré pour prononcer la sentence disciplinaire, elle fixe le jour de ce prononcé, qui doit avoir lieu pour la procédure ordinaire dans le mois, à partir de la clôture des débats.

Le délibéré se déroule exclusivement entre les juges disciplinaires ; il est secret.

La sentence disciplinaire est prise à la majorité sans qu'elle ne mentionne si elle est rendue à la majorité ou à l'unanimité.

Elle contient outre les motifs et le dispositif :

- l'indication des juges disciplinaires dont elle émane, du rapporteur qui a fait rapport et du secrétaire qui a assisté à l'audience et, le cas échéant, au prononcé ;
- les noms, prénoms et domicile sous l'indication desquels les parties ont comparu ou conclu ;
- l'objet de la demande et la réponse aux conclusions ou moyens des parties ;
- la mention du rapport du rapporteur ;
- la mention et la date de la décision ou de son prononcé en audience publique si celle-ci est sollicitée par le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie.

La sentence disciplinaire contient, le cas échéant, l'indication du nom des personnes ayant assisté ou représenté la personne poursuivie et mentionne les frais à charge de la partie sanctionnée.

Article 17– La notification de la sentence disciplinaire

Dans les sept jours de son prononcé, la sentence disciplinaire est notifiée par le secrétaire, conformément à l'article 7 au sportif et, s'il est mineur, aux personnes investies à son égard de l'autorité parentale. Concomitamment elle est notifiée par le secrétaire par simple pli ou par courrier électronique au service du Ministère de la Communauté française chargé par le Gouvernement de la lutte contre le dopage, à la fédération sportive dont dépend l'intéressé et au rapporteur.

Conformément aux articles 19 et 20, cette notification contient les informations utiles à l'exercice éventuel d'un droit de recours

La date de la notification prévue à l'alinéa 1er est à l'égard de celui qui y procède celle de l'expédition.

Article 18 – Règle générale relative à la prescription

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un sportif ou une autre personne sans que la violation alléguée n'ait été notifiée au sportif, au plus tard dans les 10 ans à dater de la violation alléguée.

III. L'APPEL ET LA PROCEDURE D'APPEL

Article 19– La décision susceptible de recours, l'absence d'effet suspensif automatique, le délai et la qualité requise pour interjeter appel.

§ 1^{er}. Les mesures d'ordre telles que les fixations de cause ou les remises ainsi que les décisions provisoires, avant dire droit, ou sur incident ne concernant pas le fond ne sont pas susceptibles de recours immédiat. Elles ne peuvent être entreprises qu'avec l'appel contre la sentence disciplinaire définitive.

La sentence disciplinaire définitive épuisant la juridiction du juge disciplinaire sur une question litigieuse au fond est susceptible d'appel .Celui-ci n'est pas, de plein droit, suspensif de l'exécution de la décision entreprise en ce sens que la décision dont il est fait appel restera en vigueur durant la procédure d'appel à moins que, à la demande motivée de l'intéressé dans sa requête d'appel, l'instance d'appel n'en décide autrement dès l'introduction de la cause et au plus tard dans le mois lorsqu'elle est saisie ultérieurement d'une telle demande motivée déposée ou adressée conformément au paragraphe 3 du présent article et suivie, sans délai, d'une convocation de l'intéressé à une audience fixée, moyennant un délai de comparution de deux jours, à la date la plus rapprochée.

§ 2. L'appel peut être introduit par les parties suivantes :

- Le sportif ou toute autre personne soumise à la décision portée en appel;
- L'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;
- La fédération internationale compétente ;
- L'organisation nationale antidopage de la Communauté ou du pays dans laquelle ou dans lequel la personne réside ou est ressortissant ou titulaire de licence;
- Le Comité International Olympique (C.I.O) ou le Comité International Paralympique (C.I.P.), selon les cas ;
- L'Agence Mondiale Antidopage

§ 3. A peine de déchéance, l'appel doit être formé dans le mois³ de la notification de la sentence disciplinaire effectuée conformément à l'article 7.

L'appel est formé devant la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (C.I.D.D.)⁴, Allée du Bol d'Air, 13/15 à 4031 Angleur par dépôt au secrétariat de la C.I.D.D. de l'acte d'appel contre accusé de réception daté ou par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception envoyée audit secrétariat.

Pour vérifier si le délai de recours a été respecté, il sera tenu compte de la date de l'accusé de réception

La notification des décisions ou des mesures énoncées à l'article 19 paragraphe 1er alinéa 1 mentionne qu'elle ne sont pas susceptibles de recours immédiat.

La notification de la sentence disciplinaire définitive au sens du paragraphe 1er alinéa 2 reproduit le présent article.

Article 20 – La requête d'appel

L'acte d'appel, c'est-à-dire la requête d'appel, contient à peine de nullité

1. L'indication des jours, mois et an ;
2. Les noms, prénom, profession et domicile de l'appelant ;
3. La détermination de la décision dont appel ;
4. L'énonciation des griefs et des moyens ;
5. Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant.

³ Toutefois, la date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de l'Agence Mondiale Antidopage sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- a) Vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle une autre partie de l'affaire aurait pu faire appel ; ou
- b) Vingt et un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.
- c) ⁴Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS de la part des parties mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.

Pour les cas impliquant des sportifs de niveau national, l'AMA, le C.I.O, le C.I.P. et la fédération internationale compétente sont autorisés à introduire un appel devant le TAS contre les décisions disciplinaires rendues par l'instance d'appel nationale.

La notification de la sentence disciplinaire définitive au sens de l'article 19 reproduit le présent article.

Article 21 – Le déroulement de la procédure d'appel.

Par l'appel, la commission disciplinaire d'appel se trouve saisie, dans les limites du ou des recours, de l'ensemble du contentieux disciplinaire.

Sous la réserve de ce que prévoit le présent article, les règles relatives au déroulement de la procédure de première instance sont, mutatis mutandis, applicables à la procédure d'appel.

Dès la réception de la requête par le secrétariat, celle-ci est remise au rapporteur qui établit un nouveau rapport adapté à l'évolution du contentieux disciplinaire.

La sentence disciplinaire d'appel n'est pas susceptible de recours disciplinaire

IV. Règles applicables aux suspensions provisoires

Article 22 – Audience préliminaire

Si le dossier fait apparaître une suspicion de résultat d'analyse anormal lié à la présence d'une substance non-spécifiée, au sens du code AMA, le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est, conformément à l'article 7, convoqué dans les quatre jours ouvrables de la réception de la demande introduite devant la CIDD.

A la convocation expédiée dans le délai de quatre jours précité est joint le rapport prévu à l'article 8 mais dont le contenu est limité à ce qui fait l'objet de la demande soumise à la chambre spéciale statuant à juge disciplinaire unique conformément à l'article 2, alinéa 2.

Un délai minimum de deux jours doit s'écouler entre la notification de la convocation et l'audience préliminaire.

La décision relative à la suspension provisoire doit être rendue le jour de l'audience.

La seule personne habilitée à faire appel d'une suspension provisoire est le sportif ou la personne à qui la suspension provisoire est imposée. La procédure d'appel se déroule, devant une chambre à juge d'appel unique, dans le respect des formes et des délais précités.

Pour le surplus, les dispositions des titres II et III sont, *mutatis mutandis*, applicables sauf le droit pour le président, en cas de nécessité, d'adapter les règles y énoncées dans le respect de droits de la défense.

Article 23 - Procédure ordinaire accélérée en cas de suspension provisoire

En cas de suspension provisoire ordonnée conformément à l'article 22, la décision fixe la date de l'audience disciplinaire moyennant le respect d'un délai de huit jours entre sa notification, à laquelle est joint le rapport prévu à l'article 8, et l'audience. La sentence disciplinaire est rendue dans les quinze jours de la clôture des débats.

Pour le surplus les règles énoncées aux titre II et III sont applicables.

V. Rôle supplétif du Code judiciaire belge

Article 24 – Situations non réglées par le présent règlement

Dans les cas non prévus par le présent règlement, la Commission disciplinaire ou la Commission disciplinaire d'appel arrêtera les règles de procédure applicables dans le respect des droits de la défense et du principe du procès équitable en tenant compte de l'article 2 du Code judiciaire aux termes duquel : « les règles énoncées dans le présent Code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code ».

Liste des disciplines sportives classées par catégorie

Selon l'arrêté du Gouvernement du 21 octobre 2015 portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Catégorie A

Athlétisme - longues distances (3000m et plus)
Triathlon
Duathlon
Cyclo-cross
Cyclisme – sur piste
Cyclisme – BMX
Cyclisme – mountainbike
Cyclisme – sur route
Biathlon
Ski – ski de fond
Ski – combiné nordique

Catégorie B

Athlétisme - tout, sauf les longues distances
Badminton
Boxe
Haltérophilie
Gymnastique – artistique
Judo
Canoë – slalom
Canoë – sprint
Pentathlon moderne
Aviron
Escrime
Taekwondo
Tennis de table
Tennis
Beachvolley
Sport aquatique - natation
Lutte
Voile
Bobsleigh
Skeleton
Luge
Patinage - Artistique
Patinage – Short track
Patinage - Vitesse
Ski - alpin
Ski – Freestyle
Ski - snowboard

Catégorie C

Basketball
Handball
Hockey
Football
Volleyball
Waterpolo
Hockey sur glace

Catégorie D

Tir à l'arc
Gymnastique – rythmique
Gymnastique - trampoline
Equitation – dressage
Equitation – concours complet
Equitation – obstacle
Tir
Sport aquatique – plongeon
Sport aquatique – nage synchronisée
Curling
Ski – saut

Niveaux de Qualification Requis

Consultez le site de la FWBS : <http://www.sport-adepts.be/>

Montant des licences et cotisations

1. Licences

- a. Voir tableau diffusé annuellement.
- b. Membre de soutien : 20 euros.
- c. Membre d'honneur : 30 euros.
- d. Licences d'un jour : voir document « Assurance d'une épreuve reconnue ».

2. Cotisations des cercles et des organisateurs

- a. De 0 à 10 licenciés : 150 euros.
- b. De 11 à 20 licenciés : 200 euros.
- c. De 21 à 30 licenciés : 225 euros.
- d. De 31 à 40 licenciés : 250 euros.
- e. De 41 à 50 licenciés : 275 euros.
- f. Plus de 50 licenciés : 300 euros.

X étant l'année de cotisation, la période de référence est l'année X-1.

3. Caution d'arbitrage

- a. Clubs organisateurs : 250 euros.
- b. Clubs non organisateurs : 400 euros.

Les nouveaux clubs ne paieront pas de caution d'arbitrage la 1^{ère} année de leur adhésion.

X étant l'année de cotisation, la période de référence est l'année X-1.

MESURES DE SECURITE

CAHIER DES CHARGES DES ORGANISATEURS DE TRIATHLON et DUATHLON

Table des matières

1. Introduction
2. Reconnaissance d'une organisation
3. Inscription d'une épreuve au calendrier
4. Assurance
5. Contribution de la LBFTD
6. Obligations des organisateurs
7. Normes de sécurité et de surveillance
8. Responsabilités des commissaires de l'organisation
9. Organisation matérielle des épreuves
10. Normes de ravitaillement
11. Règlements et sanctions
12. Résultats
13. Contrôle antidopage

1. Introduction

1.1. Le présent cahier des charges ne prétend nullement être exhaustif. Il constitue un guide pour les organisateurs, qui doivent s'y conformer de façon à assurer aux participants les qualités que ceux-ci sont en droit d'attendre d'une épreuve au niveau de son organisation générale (accueil, conditions de sécurité, ...).

1.2. Le présent cahier des charges s'applique à toutes les organisations souhaitant faire partie du calendrier LBFTD, que ces organisations fassent partie ou non d'un challenge LBFTD.

1.3. Le présent cahier des charges vient en complément du Règlement Sportif National (règlement sportif FBTD : voir site LBFTD) et des différents règlements et cahiers des charges nationaux et LBFTD propres aux différents challenges (voir site LBFTD).

1.4. Les suggestions et corrections éventuelles à appliquer à ce cahier sont les bienvenues pour autant qu'elles soient motivées et acceptées par la majorité des Associations Affiliées. Les errata éventuels seront communiqués à toutes les Associations lors de la réunion annuelle des Associations Affiliées et publiés ensuite sur le site internet LBFTD.

2. Reconnaissance d'une organisation

2.1. Toute organisation peut être reconnue par la LBFTD pour autant :

- Qu'elle réponde aux conditions prévues à l'article 10 des statuts LBFTD (voir site LBFTD).
- Qu'elle en fasse la demande officielle conformément à l'article 13 des statuts et au moyen du formulaire « Demande d'Adhésion d'une Association » (voir appendice 1).
- Qu'elle remplisse les diverses prescriptions administratives et financières prévues dans le formulaire cité ci-dessus.
- Qu'elle fournisse à la Ligue un document certifié exact et reprenant la composition de son organe de gestion (voir appendice 2).
- Qu'elle s'acquitte de la somme due pour cette adhésion (voir annexe F).

2.2. Par le fait de son admission, toute organisation est réputée adhérer aux statuts et à tous les règlements LBFTD, en ce y compris le présent cahier des charges.

3. Inscription d'une épreuve au calendrier

3.1. Toute organisation reconnue par la LBFTD et souhaitant inscrire une épreuve de triathlon, de duathlon ou d'une discipline apparentée aux triathlon/duathlon doit répondre aux conditions suivantes :

- Compléter le formulaire « Inscription d'une épreuve aux circuits LBFTD » (voir appendice 3).
- Compléter le formulaire « Assurance d'une épreuve reconnue » (voir Annexe

G appendice 4).

- Respecter les diverses prescriptions administratives et financières prévues sur les formulaires cités ci-dessus.

3.2. Les 2 formulaires ci-dessus doivent parvenir au siège administratif de la LBFTD avant la date de l'Assemblée des Associations Affiliées » (AAA) qui a lieu annuellement au mois d'octobre.

3.3. Par la signature des 2 formulaires ci-dessus, l'organisation se déclare d'accord avec toutes les conditions qui y sont mentionnées.

3.4. L'acceptation des épreuves dans le calendrier LBFTD est soumise à l'AAA sur proposition du Conseil d'Administration de la LBFTD (CA).

3.5. Les demandes d'inscription rentrées après l'AAA seront soumises au seul accord du CA (voir aussi & 3.7.).

3.6. Les modifications éventuelles relatives à l'organisation d'une épreuve devront être communiquées sans délai au CA LBFTD. Elles pourront, le cas échéant, entraîner le retrait du calendrier.

3.7. « Verrouillage » de certaines dates du calendrier

Les « anciennes organisations » bénéficient d'une priorité d'inscription au calendrier pour autant qu'elles choisissent leur date traditionnelle.

4. Assurance

4.1. Toute organisation reconnue par la LBFTD sera, via la rentrée du formulaire « Assurance d'une épreuve reconnue », couverte par une assurance « responsabilité civile et pénale », et ce sans frais supplémentaires.

La partie « course cycliste » sera couverte par une assurance spécifique, également sans frais supplémentaires.

4.2. Les athlètes licenciés à la LBFTD bénéficient, via leur licence (sauf licence administrative), d'une assurance « responsabilité civile et pénale » et d'une assurance « dommages corporels », et ce pour toutes les activités de compétition ou d'entraînement en Belgique ou à l'étranger (les frais de rapatriement ne sont pas inclus), et ayant un rapport avec le triathlon, duathlon ou les disciplines apparentées aux triathlon/duathlon.

4.3. Les bénévoles d'une organisation reconnue bénéficient de la même assurance que les athlètes licenciés moyennant paiement d'une prime par l'organisateur (voir Annexe G appendice 4) pour les bénévoles non licenciés.

4.4. Les athlètes non licenciés bénéficient, via le paiement d'une « licence à la journée », de la même assurance que les athlètes licenciés (voir Annexe G appendice 4).

4.5. Les athlètes étrangers sont assurés via leur licence, pour autant que celle-ci le stipule pour les compétitions se déroulant à l'étranger. Ce point est à vérifier lors de l'inscription. Si tel n'est pas le cas, ils devront payer une licence à la journée.

4.6. La couverture des assurances souscrites par la LBFTD est reprise sur le site LBFTD.

5. Contribution de la LBFTD

5.1. Dès que les formalités de reconnaissance auront été effectuées, l'épreuve ainsi agréée prendra place dans le calendrier et sera publiée sur le site LBFTD.

5.2. Si elles le désirent, les organisations peuvent louer du matériel à la LBFTD dans la mesure de la disponibilité dudit matériel (voir appendice 5).

Ce matériel sera enlevé et restitué au siège de la LBFTD.

Pour les organisations faisant partie d'un challenge, le prêt du matériel est gratuit.

5.3. Si elles le désirent, les organisations peuvent bénéficier de la présence d'arbitres, ceux-ci devront recevoir une indemnité à charge de l'organisation et dont le montant sera fixé par la LBFTD.

Pour les organisations faisant partie d'un challenge, la mise à disposition d'arbitres sera gratuite (indemnités à charge de la LBFTD), et leur nombre fixé par la Commission d'Arbitrage.

5.4. C'est toujours à l'organisation qu'il appartient de fournir les motos avec pilotes, nécessaires aux déplacements des arbitres et officiels sur le circuit, leur indemnité est toujours à charge de l'organisation.

5.5. Si elles le désirent, les organisations peuvent demander à la LBFTD la vérification des circuits et infrastructures par un officiel de la LBFTD.

Les déplacements de cet officiel seront à charge de l'organisation, sauf pour les épreuves faisant partie d'un challenge où ils seront à charge de la LBFTD.

5.6. Si elles le désirent, les organisations bénéficieront de la publication des résultats et d'un compte rendu de leur épreuve sur le site LBFTD.

Les résultats et le compte rendu sont à charge de l'organisation.

6. Obligations des organisateurs

6.1. Obligations administratives et financières envers la LBFTD

- Généralités : L'organisateur s'engage à respecter les règlements de la LBFTD, à rentrer au bureau administratif, dans les délais impartis, tous les documents administratifs dûment complétés et signés par les personnes intéressées, et à s'acquitter des diverses obligations financières prévues avant la date limite.
- Pour chaque athlète non-licencié participant à l'épreuve, un certificat médical d'aptitude à l'épreuve, et une licence à la journée (assurance) doivent être réclamés sur les documents d'inscription publiés par l'organisation.
Si l'athlète non licencié se présente à l'épreuve sans certificat médical d'aptitude, l'organisation refusera la participation de l'athlète.
- L'organisation est tenue de rentrer au siège administratif de la LBFTD, le lendemain de son épreuve, le classement de celle-ci (voir & 12.).

Le nombre de non-licenciés et le nombre de bénévoles qui ont participé à celle-ci seront transmis dans le courant de la semaine suivant l'épreuve.

Les montants des licences à la journée et la fraction de celles-ci à ristourner à la LBFTD sont repris en Annexe G appendice 4.

- L'organisation s'engage à fournir les informations suivantes au bureau administratif de la LBFTD et au Chef Arbitre de l'épreuve, et ce au plus tard un mois avant la compétition :
 - les différents circuits avec leurs distances et le type de balisage ;
 - les emplacements des différents postes de secours ;
 - les emplacements des postes de contrôle et de sécurité (signaleurs) ;
 - les emplacements des points de ravitaillement ;
 - le nombre et le type des embarcations prévues pour l'arbitrage et le personnel préposé à la sécurité ;
 - le nombre total des commissaires de l'organisation et leurs responsabilités ;
 - le nombre de motos, motards et VTT fournis par l'organisation pour l'arbitrage ;
 - Le tout repris dans un "dossier d'organisation" dont un exemple peut être demandé au secrétariat de la LBFTD.

6.2. Tarification des épreuves

- Le prix d'inscription aux épreuves reconnues doit obligatoirement être différent pour les licenciés et les non licenciés.
- Le prix des licences à la journée est repris en Annexe G appendice 4.

6.3. Obligation envers les athlètes

En plus des garanties de sécurité, de qualité et de confort détaillées dans le présent cahier des charges, dans le règlement sportif national, et éventuellement dans le cahier des charges propre au challenge dont l'épreuve fait partie, l'organisateur doit fournir aux athlètes inscrits, soit par courrier, soit par le biais d'un site Internet, minimum 1 mois avant l'épreuve, un dossier comprenant :

- le type d'épreuve ;
- la date et l'heure d'ouverture du secrétariat d'accueil et du départ de l'épreuve ;
- le nom et les coordonnées des personnes à contacter ;
- le nombre maximum de participants ;
- le plan d'accès au lieu de l'épreuve ;

- l'appartenance éventuelle à l'un des challenges LBFTD ;
- les distances et tracés des différents circuits ;
- si triathlon, la possibilité que celui-ci soit transformé en duathlon si les circonstances l'imposent ;
- si épreuve drafting interdit, la mention que les guidons types « triathlètes » sont interdits ;
- le montant des primes éventuelles, devant être équivalent (entre les classés hommes et femmes), le cas échéant ;
- le mode de diffusion des résultats ;
- les règlements qui seront d'application.

6.4. Obligation envers les officiels/arbitres de la LBFTD

- Les officiels/arbitres de la LBFTD seront reçus par un délégué de l'organisation. Ils auront pris préalablement contact avec l'organisateur pour fixer l'heure et l'endroit de rendez-vous.
- Sauf avis contraire, le point de rendez-vous sera le secrétariat d'accueil des athlètes.
- Dès leur arrivée, les officiels/arbitres :
 - recevront un dossier reprenant les informations envoyées au bureau administratif (& 6.1.), ainsi qu'une double liste des participants, alphabétique et numérique.
 - le cas échéant, seront avertis des modifications apportées à l'épreuve.
 - seront informés du nombre et de l'emplacement des motos avec pilote mises à leur disposition.
 - une tonnelle Penalty Box de 3 x 3 m ;
un panneau d'affichage des pénalités sur pied aux dimensions +/- 120 x 80 cm (avec feuilles ou marqueurs effaçables) ;
 - Mise à disposition d'un local indépendant et pouvant être fermé à clé + 6 bouteilles d'eau ;
 - Prévoir en collaboration avec le CRO une réunion de préparation (sur place ou au minimum par Skype) au minimum 20 jours avant l'épreuve ;
 - Désigner une personne ressource disponible pour l'arbitrage tout au long de l'épreuve ;
 - Fournir le dossier complet de l'épreuve avec le timing et les parcours au minimum 10 jours avant l'épreuve ;
- Un local correct sera mis à la disposition des officiels/arbitres.

- Un local conforme aux exigences de la Commission Médicale sera prévu pour le contrôle antidopage.
- Mesures spécifiques à prendre vis-à-vis des arbitres : Ann H (Appendice 7).

7. Normes de sécurité et de surveillance

- Il doit toujours être gardé présent à l'esprit que la sécurité des athlètes passe avant n'importe quelle autre considération.
- En cas de non-respect des prescriptions suivantes, la responsabilité de l'organisation pourra être engagée et la LBFTD se dégagera de toute responsabilité.
- Un DEA est obligatoire sur le site de l'épreuve. La présence d'une ambulance est également obligatoire sauf si les secours peuvent arriver sur le site de l'épreuve endéans les 15 minutes.
- La présence d'un médecin sur le site de l'épreuve est souhaitable.
- Une liaison radio ou téléphonique est obligatoire entre l'organisation et les moyens médicaux.
- Il est souhaitable qu'un poste fixe avec moyen de communication soit installé au point le plus éloigné du parcours vélo et course à pieds.
- L'organisation fournira à ses commissaires et signaleurs une petite carte reprenant les n° de tél de l'organisation et des moyens médicaux.
Les signaleurs seront numérotés de façon à pouvoir localiser rapidement une victime.
- Des couvertures doivent être prévues à bord des bateaux de surveillance (voir & natation).
- Pour les triathlons, l'épreuve aquatique ne pourra avoir lieu si la température de l'eau est trop basse (voir règlement sportif national), si le taux de pollution dépasse les normes fixées (voir Arrêté du Gouvernement Wallon du 14/03/08), ou pour toute autre raison qu'il appartient à l'organisateur d'apprécier et de gérer « en bon père de famille » en collaboration avec le chef arbitre et le délégué LBFTD présents sur l'épreuve.
- En fonction des distances de l'épreuve, des postes médicaux mobiles sont souhaitables sur le parcours vélo et course à pied.

8. Responsabilités des commissaires de l'organisation

Par commissaire, il faut entendre toute personne désignée par l'organisation pour exercer une fonction dans l'organisation de la compétition.

8.1. Tenue

Les commissaires de l'organisation doivent porter un vêtement ou signe distinctif qui permette de les identifier sans confusion.

8.2. Briefing

Un briefing oral sera donné avant le départ de l'épreuve, le délégué LBFTD et le Chef Arbitre présents sur l'épreuve y seront présentés.

8.3. Rôle du secrétariat d'accueil

- Informer les athlètes, leur remettre les documents nécessaires à leur participation et régler les litiges éventuels.

Sont compris dans ces documents :

- le bonnet de bain obligatoirement numéroté ;
 - le(s) dossard(s) ;
 - un autocollant pour le vélo avec le n° de dossard du concurrent et visible des deux côtés ;
 - éventuellement un briefing écrit.
- Afin d'accélérer la procédure, il est conseillé de doubler, voire de tripler le secrétariat d'accueil et de canaliser les athlètes en fonction de leur qualité de licencié ou non, de l'initiale de leur nom ou de leur numéro de dossard.
 - Le secrétariat doit posséder au minimum les informations suivantes :
 - la liste des participants par ordre alphabétique et numérique ;
 - le nom des responsables d'activité : parc(s) à vélos, natation, circuits vélo et course à pieds, vestiaires, VIP et presse, équipe médicale, contrôle antidopage ;
 - l'adresse et le numéro de téléphone du médecin de garde ;
 - le numéro de téléphone et l'itinéraire d'accès à l'hôpital le plus proche.
 - Le secrétariat doit également posséder un panneau, visible de tous, reprenant les informations suivantes :
 - les résultats de l'analyse de l'eau ;
 - la température de l'eau ;
 - un plan des circuits et des installations (vestiaires, douches, ...) ;
 - un modèle des flèches de signalisation utilisées sur les circuits ;
 - un rappel de l'horaire ;
 - Le secrétariat doit posséder une farde reprenant les différents règlements et cahiers des charges nationaux et LBFTD. Cette farde sera, le cas échéant, mise à disposition des officiels LBFTD.
 - Le secrétariat d'accueil doit être protégé des intempéries.

8.4. Rôle dans le(s) parc(s) à vélos

- Veiller à la sécurité des athlètes lorsqu'ils se trouvent dans le parc à vélos et garantir la protection du matériel entreposé jusqu'à une heure définie de manière raisonnable et précisée aux participants.
- Empêcher l'accès au parc à toute personne autre que les athlètes, les arbitres et les représentants de la presse.
- Guider les athlètes vers leur emplacement.
- Veiller à ce que chaque athlète occupe uniquement la place qui lui est réservée.
- Ramasser les déchets et autres objets perdus dans le parc.
- Veiller au positionnement correct de la limite d'entrée et de sortie du parc (ligne au sol).

8.5. Rôles des jalonneurs

- Veiller à la sécurité des concurrents et arbitres en avertissant les autres usagers de la route et en les arrêtant au besoin.
- La mission ci-dessus prime sur celle d'indiquer le parcours aux concurrents, ceux-ci sont entièrement responsables de l'exécution du parcours correct.
- Ils seront dotés d'un survêtement uniforme aux couleurs vives, d'un brassard aux couleurs nationales et d'un disque de signalisation conforme aux prescriptions du code de la route.
- Pour rappel, le disque sert à intimer l'arrêt aux véhicules, les mouvements du bras libre indiquant la route à suivre par les concurrents.
- Les jalonneurs resteront en place jusqu'au passage de la voiture balai pour la partie cycliste et du serre-file pour la partie pédestre.
- L'âge minimum des jalonneurs est de 18 ans sur les routes ouvertes à la circulation et de 16 ans sur les autres. Leur compétence à leur fonction est de la responsabilité de l'organisation.

8.6. Rôles des ravitailleurs

- Fournir aux athlètes le ravitaillement offert par l'organisation.
- Cette fonction doit être active. On ne pourra se contenter de présenter sur une table les boissons ou la nourriture disponible. Il est indispensable que les ravitailleurs tendent les produits aux participants.
- Les gobelets ne seront remplis qu'à moitié, les aliments seront déballés et les fruits pelés et partagés. Les règles élémentaires d'hygiène sont d'application, entre autres :
 - mains propres ;

- gobelets propres pour tous, pas de récupération des gobelets utilisés ;
 - produits déballés et fruits pelés au dernier moment ;
 - ravitaillement protégé du soleil et des intempéries ;
 - ...
- Des bacs poubelles seront disposés au-delà de chaque zone de ravitaillement et du personnel sera affecté au ramassage des rejets (gobelets, épluchures, etc...) afin d'éviter les accidents.
 - Les zones de ravitaillement seront nettoyées minutieusement après l'épreuve, y compris en aval, jusqu'à la prochaine zone de ravitaillement ou l'arrivée.

8.7. Rôle des stations d'épongeage éventuelles

- En cas de forte chaleur, des stations d'épongeage seront installées entre les ravitaillements.
- Les éponges doivent être propres, saines et imbibées d'eau claire, renouvelée aussi souvent que nécessaire.
- Chaque station devra être en possession d'autant d'éponges qu'il y a de concurrents et un panneau visible de tous renseignera que l'eau des éponges n'est pas potable.
- Des bacs de rejet seront disposés au-delà des zones d'épongeage et du personnel affecté au ramassage des éponges. Les zones seront nettoyées après l'épreuve.

9. Organisation matérielle des épreuves

9.1. Conditions d'organisation du (des) parc(s) à vélos

- Le parc sera complètement clôturé.
- Avant l'épreuve, un seul accès sera ouvert pour permettre le contrôle du matériel par les arbitres ; ensuite, si deux ou plusieurs accès sont ouverts, ils seront gardés par des commissaires de l'organisation.
- Les supports des vélos seront stables et offriront la solidité nécessaire à l'usage auquel ils sont destinés.
- Les accès du parc seront délimités de sorte qu'aucune confusion ne soit possible.
- Une ligne (largeur = 10 cm) d'autorisation (obligation) de monter (descendre) du vélo sera tracée à sortie du parc (entrée).
- Un fléchage sera installé dans le parc pour aider les concurrents dans leur parcours.
- Il est conseillé d'équiper les porte-vélos de panneaux récapitulatifs des dossards ou de repères distinctifs des différentes zones du parc.
- L'implantation et l'organisation du parc à vélos seront conditionnées par le

respect de la même distance à parcourir par chaque concurrent afin de garantir la parfaite équité de l'épreuve.

- Un emplacement surveillé situé à l'extérieur du parc à vélo sera prévu afin d'y rassembler les effets des athlètes. Seuls les équipements utilisés durant la compétition pourront pénétrer dans le parc à vélo, ainsi qu'un bac aux dimensions réglementaires (voir Règlement Sportif FBTD).

9.2. Conditions d'organisation de l'épreuve natation

- L'eau de baignade devra répondre aux normes reprises dans l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 mars 2008.
- Le résultat des analyses et de la température de l'eau devra être clairement affiché au secrétariat d'accueil.
- La température de l'eau sera mesurée par le chef arbitre et affichée au secrétariat d'accueil.

Si pour une raison quelconque (pollution, température trop basse, intempéries, danger imprévu, etc.) la natation devait être interdite, celle-ci sera remplacée par une épreuve de course à pied d'une longueur identique à la 1^{ère} course à pieds d'un duathlon.

- Dans tous les cas, ce plan de secours doit avoir été prévu au préalable et être susceptible d'être mis en place en moins de 30 minutes. Les concurrents seront informés de cette disposition via le site de l'organisation.
- Les concurrents devront obligatoirement porter le bonnet numéroté fourni par l'organisation.
- Les départs plongés sont interdits, sauf pour les épreuves internationales.
- Un départ non immergé peut être autorisé pour autant que la sécurité de chaque triathlète soit garantie.
- Le parcours ne doit pas comporter plus de deux boucles et être signalé par des bouées visibles.
- Ces bouées seront ancrées vers le bas et non pas reliées entre elles.
- Des embarcations seront prévues pour le suivi de la course par les arbitres et le service médical.
- Une place pour un arbitre sera prévue sur deux embarcations au moins.
- Une embarcation fixe est conseillée à chaque changement de direction important.
- L'itinéraire entre la sortie de l'eau et l'entrée dans le parc à vélos devra être protégé par un couloir et recouvert d'un tapis ou de tout autre moyen de protection des pieds.
- La distance qui sépare la sortie de l'eau de l'entrée du parc à vélos ne devrait pas être supérieure à 300 m. Toute demande de dérogation devra être adressée à la LBFTD.

- Le temps de natation sera mesuré entre le signal de départ et l'entrée au parc à vélo.
- Dans la mesure du possible, l'organisation veillera à délimiter une zone d'échauffement distincte du parcours proprement dit.
- **Détection – Evacuation.** L'organisateur doit disposer l'ensemble des moyens de sécurité concernant son plan d'eau, de façon optimale afin de pouvoir détecter d'éventuels incidents. Et en cas de nécessité, ses moyens de sécurité doivent être capables d'intervenir rapidement pour évacuer hors de l'eau les blessés ou noyés.
- L'organisateur doit s'assurer que tous les nageurs sont bien sortis de l'eau à l'issue de l'épreuve de natation. Soit par le contrôle des listes de chronométrage, soit par le contrôle des vélos restant dans le parc ou encore par un système propre à l'Organisation.

9.3. Conditions d'organisation du parcours cycliste

- Pour les courses drafting interdit, le parcours ne devra pas compter plus de quatre boucles. Toute demande de dérogation devra être adressée à la LBFTD.
- En cas de boucles, un contrôle effectif des passages devra être effectué. Le système adopté devra être sans faille et ne présenter aucune possibilité de triche.
- La signalisation devra être sans équivoque possible, idéalement elle sera double, par panneaux et marquage au sol non indélébile.
- L'indication du kilométrage est obligatoire au moins tous les 10 km.
- Dans les passages à risques, les graviers et gravillons devront être balayés.
- Pour les épreuves avec drafting autorisé, le circuit devra être totalement fermé à la circulation, et ce dans les deux sens.

Pour les épreuves sans drafting, l'organisateur tâchera d'obtenir au moins la mise en sens unique (dans le sens de la course) des passages étroits ou particulièrement rapides et sinueux.

Il sera rappelé aux concurrents que le code de la route est toujours d'application.

- Un « véhicule balai » est obligatoire.
- La protection des carrefours par des signaleurs fixes devra être assurée jusqu'au passage du camion balai, le rôle premier des signaleurs étant la sécurité routière et pas l'indication du parcours.
- Le début et la fin de l'épreuve cycliste seront matérialisés par une ligne marquée au sol.
- Le temps sera mesuré de la sortie du parc à vélo jusqu'à la rentrée au parc à vélo.

- L'organisateur d'un Cross Tri/Dua doit veiller à proposer des circuits où aucun endroit n'est inaccessible par les secours. La rapidité d'une intervention doit être facilitée au maximum.

Tout d'abord par un système qui permet de signaler l'accident de manière très rapide (proximité des signaleurs avec un moyen de communication). Ensuite en veillant à disposer des véhicules adéquats pour arriver rapidement sur les lieux avec le personnel soignant.

Et enfin, un plan d'évacuation des zones sensibles bien réfléchi et les moyens prévus si ce cas devait se présenter (4X4, Quad...).

- L'organisateur d'un Cross Tri/Dua doit s'assurer que tous les athlètes sont bien rentrés de leur épreuve vélo. Dans les circuits avec des passages abrupts, un accidenté pourrait-être indétectable et inconscient après sa chute (risque d'hypothermie).

Ce contrôle peut être fait, soit par la détection d'emplacement vide dans le parc à vélo, soit par les listes du chronométrage ou encore par un système propre à l'Organisation.

9.4. Conditions d'organisation du (des) parcours pédestre(s)

- Le parcours ne devra pas compter plus de deux boucles (quatre pour les épreuves longues distances). Toute demande de dérogation devra être adressée à la LBFTD.
- En cas de boucles, un contrôle effectif des passages devra être effectué. Le système adopté doit être sans faille et ne présenter aucune possibilité de triche.
- La signalisation devra être sans équivoque possible, idéalement elle sera double, par panneaux et marquage au sol non indélébile.
- L'indication du kilométrage est obligatoire tous les kilomètres.
- En duathlon, le temps de la 1^{ère} course à pieds sera mesuré à partir de la ligne de départ jusqu'à l'entrée du parc à vélos.

La ligne de départ sera matérialisée par une ligne droite blanche tracée au sol que les athlètes ne pourront dépasser avant le signal du starter. Le signal sera donné par un coup de feu ou un signal sonore à signaler lors du briefing.

Le temps de la seconde course à pieds sera mesuré entre l'entrée au parc à vélo après la partie cycliste et le passage de la ligne d'arrivée.

- Un serre-file à vélo suivra le dernier concurrent pour matérialiser la fin de la course.
- Le temps sera mesuré entre la sortie du parc et le passage de la ligne d'arrivée.

9.5. Condition d'organisation de la zone d'arrivée

- La zone d'arrivée sera clairement délimitée et isolée par une protection

suffisante.

- La ligne d'arrivée sera signalée soit par une ligne au sol ou une banderole, soit par un portique, soit par une rampe légèrement surélevée formant dos d'âne, soit par la combinaison de ces différents éléments.

10. Normes de ravitaillement

10.1. Poste de ravitaillement

- Un poste de ravitaillement doit offrir aux athlètes les aliments et les boissons permettant d'effectuer la course dans les meilleures conditions possibles.
- Les stations de ravitaillement seront aménagées de telle façon que :
 - les athlètes puissent bénéficier des différents aliments et boissons proposés, ce qui implique une bonne répartition linéaire.
Cette répartition sera la même pour tous les postes de ravitaillement.
 - les ravitaillements soient tendus aux athlètes en toute sécurité.
 - le conditionnement des ravitaillements soit approprié à la compétition.
 - les ravitaillements soient dans un état de fraîcheur satisfaisant (température des boissons) et conforme à la législation (date de péremption des produits).
 - les athlètes les moins rapides puissent bénéficier du même service que les autres.

10.2. Répartition des postes

- A l'issue de la natation : conseillé mais pas obligatoire.
- Parcours cycliste : pour les longues distances, un poste de ravitaillement tous les 20 km, étalé sur 100 m et annoncé à 250 m.
- Parcours pédestre : un poste à la sortie du parc à vélos, ensuite un poste tous les 2,5 km, réparti sur 25 m et annoncé à 100 m.
- Arrivée : dans la zone d'arrivée, un ravitaillement complet (boisson et nourriture) sera offert aux participants.

10.3. Ravitaillement personnel

- Pour les longues distances, une zone de 200 m, délimitée sur le parcours et contrôlée par des commissaires, peut être mise à la disposition des accompagnateurs des athlètes.
- Dans cette zone et uniquement dans celle-ci, les accompagnateurs pourront remettre aux athlètes les boissons et ravitaillements de leur choix, à l'exclusion de tout autre matériel.
- Une seule zone sera réservée à cet usage, et son emplacement sera clairement

indiqué sur le tracé des parcours figurant au secrétariat d'accueil.

11. Règlements et sanctions

- L'organisateur a le choix entre une boucle ou un boxe de pénalité. Ce choix sera clairement indiqué au secrétariat d'accueil.
- L'organisateur placera à la sortie du parc à vélo un tableau devant servir à noter les n° de dossards des athlètes ayant encouru une pénalité.
- L'inscription des n° de dossard des pénalisés sera effectuée par un arbitre.
- Le contrôle de l'exécution de la pénalité (chrono) sera assuré par des membres de l'organisation.

12. Traitement et présentation des résultats

12.1. Généralités

- Le traitement des résultats doit se faire électroniquement.
- Les temps de passage doivent être pris par un système champion-chip, psion, pc portable ou autre.
- La prise des temps doit obligatoirement être doublée par un chronométrage manuel.
- Les résultats doivent être transmis sous forme de fichier « excel », au plus tard le lendemain matin de l'épreuve, aux :
 - bureau administratif LBFTD : secretariat@lbftd.be
 - responsable des classements : calendrier@lbftd.be

12.2. Présentation des résultats

Les résultats doivent reprendre obligatoirement toutes les informations suivantes :

- la place au classement général ;
- le nom et le prénom ;
- le n° de dossard ;
- le nom du club en abrégé (max. 6 caractères et sans espace) ;
- le type de licence (F = LBFTD, V = **3VI**, E = étrangère, S = non licencié) ;
- le numéro de licence ;
- la nationalité ;
- la catégorie ;
- la place dans la catégorie ;

- (le temps en natation) ;
- (le temps à vélo) ;
- (le temps en course à pied);
- (le temps des transitions)
- le temps total ;

En aucun cas, le classement ne peut reprendre le code PIN de l'athlète.

N° de licence : champ alphanumérique : doit reprendre les 8 caractères. La licence est à la base de tout le classement, un soin tout particulier doit donc être apporté à l'encodage de celle-ci afin d'éviter les erreurs.

Place : champ numérique. Classements scratch homme et dame confondus.

Catégorie : champ alphanumérique : respecter les abréviations officielles :

M12 – F12 :	12 et 13 ans	jeunes C
M14 – F14 :	14 et 15 ans	jeunes B
M16 – F16 :	16 et 17 ans	jeunes A
M18 – F18 :	18 et 19 ans	(juniors)
MU23 – FU23 :	20, 21, 22, 23	(espoirs)
M24 – F24 :	de 24 à 39 ans	(seniors)
M40 – F40 :	de 40 à 49 ans	(vétérans A)
M50 – F50 :	de 50 à 59 ans	(vétérans B)
M60 – F60 :	de 60 à 69 ans	(vétérans C)
M70 – F70 :	à partir de 70 ans	(vétérans D)

Club : champ alphanumérique.

Les abréviations officielles (liste des clubs disponible sur le site LBFTD) doivent être respectée, ex : TCDM pour triathlon club de Mons ; pas de point, d'espace, de tiret, ...

Nom et prénom : deux champs alphanumériques séparés.

12.3. Remise des prix

Les athlètes suivants seront mis à l'honneur (grille des prix en espèces, coupes et/ou médailles, prix en nature, ...).

En triathlon :

- Les 5 premiers du classement général individuel hommes.
- Les 5 premières du classement général individuel dames
- Non obligatoire : les 3 premier(e)s de chaque catégorie d'âge (voir ci-dessus), à la condition que minimum 3 athlètes soient classés à l'issue de l'épreuve.

Autres épreuves

- Les 3 premiers du classement général individuel hommes.
- Les 3 premières du classement général individuel dames.
- Non obligatoire : le (la) premier(e) de chaque catégorie d'âge, à la condition que minimum 3 athlètes soient classés à l'issue de l'épreuve.

12.4. Délais

Dans tous les cas, la remise des prix doit débiter au plus tard 1 heure après l'arrivée du dernier concurrent.

12.5. Copie des résultats

- Les résultats seront affichés à un endroit situé à proximité de la zone d'arrivée.
- L'organisation publiera les résultats sur son site au plus tard le lendemain de l'épreuve.
- Les résultats complets seront transmis au siège de la Ligue au plus tard le lendemain de l'épreuve au format Excel non protégé.

12.6. Classement inter équipes

Ce classement devra reprendre le nom des clubs en abrégé (maximum 6 caractères et sans espace), le nom des 5 meilleurs athlètes de chaque club (3 pour les dames), leur place et leur temps.

13. Contrôle antidopage

- Un local isolé sera uniquement réservé aux contrôles antidopage éventuels.
- Ce local devra comporter des toilettes séparées pour hommes et dames.
- Matériel à mettre à disposition des contrôleurs :
 - 1 table
 - 4 chaises
 - 10 bouteilles d'eau de 0,50 l fermées

Pour les associations d'athlètes

Entraînements : (Nom des entraîneurs, jours et heures d'entraînement)

Natation : _____

Vélo : _____

Course à pied : _____

Pour les associations qui organisent des épreuves

Date, lieu et type d'épreuve (Promo - Sprint - ...) :

ATTENTION: Pour que l'épreuve soit reconnue, il est impératif que les formalités administratives et financières de reconnaissance de l'association soient réglées avant le 15 janvier

Remarques

1. Chaque administrateur dont le nom est repris au recto doit **obligatoirement** être affilié à la LBFTD, soit comme « non compétiteur » (licence administrative), soit comme athlète.
2. Une fiche « Inscription d'une épreuve aux circuits LBFTD » et une fiche « Assurance d'une épreuve reconnue » doivent être remplies pour **chaque** épreuve organisée.
3. Art 56 des statuts : Fournir en plus de la présente fiche, un document, certifié exact, et reprenant la composition de l'organe de gestion du club élu par les membres du club en ordre d'affiliation. Un des membres de cet organe de gestion doit être titulaire d'une licence internationale.

Toutes les informations reprises ci-dessus seront à encoder dans la fiche IClub dans My Club et mises à jour au plus tard le 15 janvier tous les ans.

Composition du Comité- Année

Nom du club :

Les clubs doivent être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou par leurs représentants légaux.

Au moins un des membres du comité repris dans le tableau ci-dessous doit être un(e) sportif(ve) actif(ve)

au sein du club et être titulaire d'une licence **internationale** délivrée par la LBFTD et valable pour l'année en cours.

Les président, secrétaire et trésorier doivent être titulaires d'une licence délivrée par la LBFTD et valable pour l'année en cours.

Annexe G
Appendice 3

Fonction	Nom	Prénom	Type de licence	N° de licence	Elu à l'Assemblée du (date)
Président					
Secrétaire					
Trésorier					
Membre					
Membre					
Membre					
Membre					
Membre					
Membre					
Membre					
Membre					
Membre					
Membre					

Type de licence

- Internationale = Inter
- Jeune = Jeune
- Récréative = Recr
- Administrative = Adm

Date et signature des présidents et secrétaires précédées de la mention « certifié exact" »

Toutes les informations reprises ci-dessus seront à encoder dans la fiche IClub dans My Club et mises à jour au plus tard le 15 janvier tous les ans.

LIGUE BELGE FRANCOPHONE DE TRIATHLON ET DUATHLON

2 Rue Fond Cattelain – 1435 Mont-Saint-Guibert – 0475/76 12 79

secretariat@lbftd.be - www.lbftd.be

Inscription d'une épreuve aux circuits LBFTD – Saison

Le présent document est à renvoyer au plus tôt à la LBFTD. Une fiche par épreuve.

Nom de l'épreuve :

Type d'épreuve : *Triathlon – Duathlon - Aquathlon - Cross Duathlon - Distances : Promo - Sprint - Tri/Du - LD*

Date : ... / ... / ... Heure : ... Lieu :

Nom de l'association organisatrice :

Nom du responsable :

Adresse : N° :

Code postal : Localité :

Téléphone : / Fax : /

e-mail :@.....

Prix de l'inscription sans licence d'un jour :

Nombre maximum de participants :

Date limite des inscriptions : ... / ... / ...

Distances réelles : Natation ou CàP : ... km en ligne ou en boucles de ... m.

Vélo : ... km en ligne ou en boucles de ... km.

Course à pied : ... km en ligne ou en ... boucles de ... km.

Lieu de remise des dossards :

Lieu du départ :

Par la signature du présent document, les responsables acceptent que leur organisation soit assurée chez ARENA par la LBFTD, et de se conformer aux règlements des Challenges et « Cahier des Charges des Organisateurs » édités par la LBFTD.

Signatures des responsables

LIGUE BELGE FRANCOPHONE DE TRIATHLON ET DUATHLON
2 Rue Fond Cattelain – 1435 Mont-Saint-Guibert – 0475/76 12 79
secretariat@lbftd.be - www.lbftd.be

Assurance d'une épreuve reconnue – Saison

Le présent document est à retourner au plus tôt à la LBFTD (Un document par épreuve)

Je soussigné
responsable de l'épreuve intitulée
qui se déroulera à
le.....

m'engage à envoyer à la LBFTD (secretariat.general@lbftd.be) et à Johan Feuillet (calendrier@lbftd.be) au plus tard le lendemain de mon organisation :

1. Les classements des épreuves ainsi que la liste des membres de mon club qui ont participé à l'organisation et qui ont donc droit à la moyenne des points.

2. Les résultats doivent reprendre obligatoirement les points suivants :

- **N° de licence** (uniquement les 5 premiers chiffres).
- **La place**, classement scratch hommes et dames confondus. Pour les Jeunes/juniors, le clas. par catégories.
- **La catégorie : en respectant les abréviations officielles.**

M12 F12	12 et 13 ans	(jeunes C)	M14 F14	14 et 15 ans	(jeunes B)
M16 F16	16 et 17 ans	(jeunes A)	M18 F18	18 et 19 ans	(juniors)
M24 F24	de 24 à 39 ans	(seniors)	M40 F40	de 40 à 49 ans	(vétérans A)
M50 F50	de 50 à 59 ans	(vétérans B)	M60 F60	de 60 à 69 ans	(vétérans C)
M70 F70	de 70 à 79 ans	(vétérans D)			
MU23 FU23	20, 21, 22 et 23 ans (espoirs)				

- **Le club : écrit avec les abréviations officielles**

3. La liste nominative des bénévoles en mentionnant distinctement ceux affiliés à la LBFTD.

Je m'engage à payer, avant échéance, la facture dont le montant sera calculé sur base du nombre de bénévoles à assurer (0,90 euro par bénévole non affilié à la LBFTD) et du nombre de licences d'un jour suivant le tableau ci-dessous.

Prix des licences d'un jour à payer par les non licenciés (en plus de l'inscription pour licenciés)

Epreuve	Montant Maximum	A ristourner à la LBFTD
Iron Kid	1 €	0,90 € par IK non licencié
Jogging – Trail - etc. (petite org.)	1 €	0,90 € par non licencié
Swim & Run	7.5 € ind./15 € Eq	5 € par non licencié/10 € par Eq
Aquathlon Jeunes – Juniors - Adultes	5 €	3 € par non licencié
Jeunes – Juniors	5€	3 € par non licencié
Promotion	5 €	3,50 € par non licencié
Triathlon/Duathlon	10 €	7,50 € par non licencié
Longues Distances	20 €	15,00 € par non licencié
Full Distance	40 €	30 € par non licencié
Epreuves relais promotion	5 €	3,50 € par équipe
Autres épreuves relais	10 /20/40 €	7,50/15/30 € par équipe
Inter équipes	5/10/20/40 €	3,50/7,50/15/30 € par équipier

Par la signature du présent document, les responsables de l'organisation s'engagent à en respecter toutes les clauses ainsi que le cahier des charges du circuit auquel son épreuve appartient.

Fait le.....

Signature pour accord

LIGUE BELGE FRANCOPHONE DE TRIATHLON ET DUATHLON
CONVENTION DE PRET

Je soussigné (représentant le club)

déclare avoir emprunté à la LBFTD le matériel repris ci-dessous (une annexe précisant le matériel emprunté sera jointe à ladite convention).

Le montant de la location et de la caution sont à verser sur le compte 370/0803584/26
AVANT le retrait du matériel.

En cas de perte ou de dégradation du matériel emprunté, l'emprunteur s'engage à rembourser la LBFTD selon le tarif repris ci-dessous.

Le matériel est à enlever et à rentrer au siège de la LBFTD.

Fait en double exemplaire le

club

Le représentant LBFTD :

Le représentant du

(réception matériel)

#	Dénomination	Nb disponible	Loué	Prix location pièce	Prix total	Caution par pièce	Caution totale	Prix perte par pièce
1	Dossards plastifiés blancs	1 à 999		1/25		-		2,5
	Dossards plastifiés blancs	1 à 600		1/25		-		2,5
	Dossards plastifiés blancs	1 à 400		1/25		-		2,5
	Dossards plastifiés jaunes	1 à 400		1/25		-		2,5
	Dossards plastifiés verts	1 à 400		1/25		-		2,5
	Dossards papier (2 jeux)	1 à 250		1/25		-		1
2	Bonnets natation tissus	1 à 999		1/25		-		2,5
3	Banderoles/Roll Up Ligue	3		25		100		100
4	Banner avec pied	2		25		100		100
5	Valise vélo	3		25		250		250
6	Housse vélo	1		10		125		125
7	Bouées jaunes	8		10		150		150
8	Compresseur 220 V	2		10		100		100
9	Compresseur 12 V	1		10		100		100
	TOTAL							

Rappel aux Organisateur en Matière d'Arbitrage

Il vous est demandé de veiller tout particulièrement aux éléments repris ci-dessous.

1. Envoi au chef arbitre et au siège administratif de la Ligue du dossier de votre épreuve 1 mois avant la date de celle-ci (le secrétaire de la commission d'arbitrage vous enverra le nom du chef arbitre et le nombre d'arbitres présents sur votre épreuve au début du mois de mars).

Les renseignements suivants devront, au minimum, figurer au dossier de votre épreuve envoyé au chef-arbitre et au siège administratif de la Ligue :

- emplacement du secrétariat de l'épreuve, heure d'ouverture et plan d'accès ;
- adresse du site web de l'épreuve ;
- nom du responsable de l'épreuve (tél, GSM, e-mail, ...)
- nom du délégué arbitrage pour prise en charge des arbitres et motards (idem ci-dessus), celui-ci sera présent au briefing des arbitres qui sera donné 1 h 30 avant le 1^{er} départ, et au débriefing ;
- description de l'épreuve (drafting ou pas, nombre de départs, vagues, ...)
- emplacement du local réservé aux arbitres et motards ;
- heure(s) d'ouverture du (des) parc(s) à vélos ;
- heures de départ des différentes courses et/ou vagues ;
- si d'application, temps limite par discipline ;
- plans des parcours natation, vélo et course à pied, distances et nombre de boucles ;
- plan du/des zones de transition ;
- **Plan de sécurité** pendant la natation (plongeurs, bateau, kayaks, ...) ;
- parcours vélo et course à pied : fermé à la circulation, circulation dans le sens de la course, ...
- services de secours : qui, combien, où ?
- circuit ou boxe de pénalité ;
- solution alternative en cas d'annulation de la natation ;
- nombre de personnes à disposition pour le contrôle de l'exécution de la pénalité ; ce contrôle est à charge de l'organisateur ;
- nombre de motos disponibles pour les arbitres (minimum 4) , heure et lieu de RV, 1 moto disponible 3 h avant le 1^{er} départ ;
- nombre de VTT disponibles pour les arbitres (minimum 2) ;

- modalités du départ natation ;
 - nombre d'embarcation pour le contrôle de la natation (minimum 1).
2. Désigner un délégué arbitrage (et motards) parmi votre personnel d'organisation.
 3. Désigner un responsable pour l'exécution des pénalités.
 4. Prévoir :
 - un local séparé et pouvant être fermé pour les arbitres (et motards) ou du moins un emplacement réservé à leur intention ;
 - un local séparé et pouvant être fermé pour le contrôle anti-dopage ;
 - minimum 2 personnes avec chronomètre pour assurer le contrôle des pénalités et la circulation dans le parc à vélo ;
 - 1 tableau à la sortie du parc à vélo pour indiquer les numéros de dossard des athlètes ayant reçu une pénalité et le n° de GSM du chef arbitre ;
 - un lunch-packet + boissons par arbitre et motards, et, si possible, un thermos de café pour briefing et débriefing ;
 - le nombre de motos (minimum 4) ;
 - le nombre de VTT (minimum 2)
 - minimum 1 embarcation (disponible 2 h avant le début de l'épreuve pour mesure de la température de l'eau) ;
 - la liste des participants (à remettre le jour de l'épreuve) ;
 - des fiches avec la liste des numéros de téléphone importants (organisateur, délégué arbitrage, responsable secours, ...)
 - un emplacement surveillé à proximité de la (1^{ère}) zone de transition pour y stocker les équipements des concurrents non admis dans la zone (sac de sports, ...).
 - Afficher le n° de GSM du chef arbitre au secrétariat.

Le chef arbitre donnera systématiquement un briefing aux athlètes (à inclure dans le timing).

Au plus tard 15 jours avant la compétition, le chef arbitre prendra, si nécessaire, contact avec vous afin de régler les derniers détails et notamment les différentes heures de RV (motards, embarcation natation, contact avec le délégué à l'arbitrage, ...).

Ci-dessous les missions imparties au chef arbitre d'une épreuve. Il vous est demandé de les lire attentivement et d'en tenir compte dans le planning de déroulement de votre épreuve.

Votre particulière attention est attirée sur les missions reprises aux :

- Par 3 : « Team Décisionnel »
- Par 8 : Vérification température de l'eau
- Par 12 : Départ de la natation
- Par 18 : Validation des résultats

Le Chef Arbitre d'une épreuve

Généralités

1° Il est le seul et unique responsable de l'organisation de l'arbitrage de l'épreuve pour laquelle il a été désigné par la CODA.

Quelles que soient les circonstances, ses décisions en la matière sont définitives et sans appel.

2° Il veille au respect de l'application de la réglementation en matière d'arbitrage sur l'épreuve pour laquelle il a été désigné.

3° Il fait partie avec l'organisateur de l'épreuve et le délégué Ligue présent sur celle-ci du « Team Décisionnel » chargé des missions suivantes :

- valider les résultats de l'épreuve ;
- le cas échéant, adapter certaines prescriptions réglementaires en fonction des circonstances particulières (atmosphériques ou autres) du moment (ex : port de la combinaison) ;
- le cas échéant, transformer l'épreuve triathlon en duathlon ;
- le cas échéant, modifier la distance, adapter ou supprimer certaines parties de l'épreuve, voire supprimer l'épreuve.

Ces missions ne pourront être exécutées que s'il y a unanimité au sein du Team.

En cas de désaccord, l'organisateur décidera seul. Le désaccord sera immédiatement mentionné au rapport d'arbitrage et signé par les 3 membres.

Si la sécurité des concurrents est en danger, le Chef Arbitre et/ou le Délégué Ligue en avertiront les participants.

Quelles que soient les circonstances, l'arbitrage de la compétition sera toujours assuré.

Avant le jour de l'épreuve

5° Il prend contact avec l'organisateur de l'épreuve au plus tard 15 jours avant celle-ci afin d'obtenir tous les renseignements nécessaires et d'effectuer, s'il l'estime nécessaire, une reconnaissance des parcours de façon à déterminer les endroits susceptibles de poser problème au niveau arbitrage.

S'il ne l'a pas reçu, il réclame à l'organisateur le dossier de son épreuve.

S'il l'estime nécessaire (problème de sécurité notamment), il rend compte de ses impressions à l'organisateur, au délégué Ligue désigné pour l'épreuve (nom à recevoir du secrétaire CODA) et à la CODA.

Renseignements minima à obtenir de l'organisateur : voir fiche « Rappel aux organisateurs en matière d'arbitrage »

6° Dès qu'il a connaissance des arbitres présents sur l'épreuve (à recevoir du secrétaire CODA), il prend contact avec ceux-ci et leur communique l'heure à

laquelle ils devront être présents sur l'épreuve, l'endroit de RV ainsi que tous les renseignements qu'il estime nécessaire.

Le jour de l'épreuve

7° Il est présent minimum 30 minutes avant l'ouverture du secrétariat de l'épreuve pour régler les derniers détails avec le délégué à l'arbitrage (heure à convenir avec celui-ci).

8° Minimum 2 heures avant le début de la course, il procède à la vérification de la mesure de la température de l'eau effectuée par l'organisateur (affichage au secrétariat de l'épreuve) et la communique au « Team Décisionnel ».

En fonction de la température relevée et des circonstances du moment, le Team prend les mesures qui s'imposent au niveau port de la combinaison (voir point 3°).

9° S'il l'estime nécessaire, il procède à une (nouvelle) reconnaissance des parcours.

10° A l'heure convenue avec les arbitres (minimum 1 heure avant l'ouverture du parc à vélo), il réunit ceux-ci pour le briefing de l'épreuve et la répartition des responsabilités. Si les arbitres ne disposent pas de matériel propre (à leur demander lors du contact préalable, voir Par 6°), il procède à la distribution de celui-ci.

11° Il donne un briefing aux concurrents.

12° En concertation avec le chronométrage et l'organisateur, il donne son accord pour le départ de l'épreuve.

13° Il affiche ou fait afficher à la sortie du parc à vélo (à l'emplacement du boxe ou au début du circuit de pénalité) les n° des dossards des athlètes ayant reçu une carte jaune (boxe ou boucle de pénalité) ou rouge.

14° Il supervise l'épreuve au niveau arbitrage.

A l'issue de l'épreuve

15° Il affiche au secrétariat de l'épreuve, 15 minutes maximum après l'arrivée du dernier concurrent l'ensemble des sanctions (cartes noires et rouges) ayant été infligées durant l'épreuve.

16° Il réunit à nouveau les arbitres pour un débriefing de l'épreuve et le recueil des éléments nécessaires à la rédaction du rapport d'arbitrage.

17° Il communique au délégué Ligue tous les éléments qu'il estime nécessaire pour la rédaction par celui-ci de la fiche contrôle de l'épreuve.

18° Il valide les résultats de l'épreuve au niveau arbitrage (prise en compte au niveau du classement des sanctions infligées, ...) et ce, avant la remise des prix et la diffusion du classement aux athlètes.

19° Il rédige le rapport d'arbitrage (1 ex pour le secrétaire arbitrage, 1 ex pour l'organisateur, 1 ex pour le siège administratif de la Ligue).

20° Il remplit la feuille de prestation des arbitres et la transmet au secrétaire CODA et à la comptabilité de la LBFTD.

TRIATHLON/DUATHLON DURABLE

Je soussigné,
organisateur du (indiquer le type d'épreuve) :

.....

de

.....

du/...../.....

m'engage avec la LBFTD dans la démarche de développement durable initiée par celle-ci, et m'engage à respecter les points ci-dessous.

A ce titre, je demande que me soit octroyé le label « Triathlon/Duathlon Durable 201x ».

Fait à

le

Signature

- L'organisateur s'engage à nommer un responsable « Triathlon/Duathlon Durable », celui-ci devra être clairement identifiable sur l'épreuve, et veiller, entre autres, au respect des points ci-dessous.
- L'organisateur s'engage à n'utiliser que des gobelets réutilisables.
- L'organisateur s'engage à ne pas utiliser de bouteilles d'eau en plastique.
- L'organisateur s'engage à mettre en place des « zones de propreté » ainsi qu'une signalétique adaptée et claire autour de ces zones.
- L'organisateur s'engage à mettre en place un tri sélectif des déchets.